

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 24, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 24 FÉVRIER 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	664
Appointments	711
Appointment opportunities	712
Parliament	
House of Commons	717
Commissions	718
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	728
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	729

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	664
Nominations	711
Possibilités de nominations	712
Parlement	
Chambre des communes	717
Commissions	718
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	728
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	731

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 112(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to the living organism *Trichoderma reesei* ATCC 74252*

Whereas the living organism *Trichoderma reesei* ATCC 74252 is specified on the *Domestic Substances List*;¹

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of the living organism under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;²

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the living organism may contribute to determining the circumstances in which the living organism is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to any significant new activities relating to the living organism, as set out in this notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec, K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances@canada.ca.

The final screening assessment for this living organism may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website.

¹ SOR/94-311

² S.C. 1999, c. 33

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à l'organisme vivant *Trichoderma reesei* ATCC 74252*

Attendu que l'organisme vivant *Trichoderma reesei* ATCC 74252 est inscrit à la *Liste intérieure*¹;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont effectué une évaluation préalable de cet organisme vivant en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*²;

Et attendu que les ministres soupçonnent que des renseignements concernant une nouvelle activité mettant en cause cet organisme vivant peuvent contribuer à déterminer dans quelles circonstances cet organisme vivant est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être transmis par la poste au Directeur général, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, ou par courrier électronique à l'adresse eccc.substances@canada.ca.

L'évaluation préalable finale de cet organisme vivant peut être consultée à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques).

¹ DORS/94-311

² L.C. 1999, ch. 33

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

George Enei

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 5 of the Domestic Substances List is proposed to be amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Trichoderma reesei ATCC 74252

2. Part 6 of the List is proposed to be amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act
<i>Trichoderma reesei</i> ATCC 74252 S'	<p>1. Any activity involving the living organism in Column 1, opposite to this section, other than</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) its submerged fermentation in the absence of light with no solid plant material or insoluble substrate present; (b) its use as a research and development organism, as this expression is defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>; or (c) its culture in a vessel where it is inactivated prior to or upon removal from the vessel and all solid and liquid wastes from the living organism are incinerated. <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the living organism; (b) the information specified in paragraphs 1(a) to (g), sections 2 and 3, paragraphs 4(a) and (c), and sections 7 and 9 of Schedule 1 to the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 5 de la Liste intérieure par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Trichoderma reesei ATCC 74252

2. Il est proposé de modifier la partie 6 de la même liste par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
<i>Trichoderma reesei</i> ATCC 74252 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause l'organisme vivant dans la colonne 1, à l'opposé de la présente section, autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa fermentation submergée en absence de lumière et sans matière végétale solide ou substrat insoluble; b) son utilisation comme organisme vivant destiné à la recherche et au développement, tel que cette expression est définie au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>; c) sa culture dans un récipient où il est inactivé avant ou après son retrait du récipient alors que tous les déchets solides et liquides provenant de l'organisme vivant sont incinérés. <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant le commencement de la nouvelle activité proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant; b) les renseignements prévus aux alinéas 1a) à g), aux articles 2 et 3, aux alinéas 4a) et c), et aux articles 7 et 9 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
	<p>(c) the data and report from a study conducted to determine the identity and quantity of peptaibols produced by the living organism and present in any liquid culture medium in the course of the significant new activity;</p> <p>(d) if the study in paragraph (c) shows that peptaibols are produced by the living organism or present in liquid culture medium:</p> <p>(i) the data and report from a study conducted to determine the effects of the living organism, in conditions where it produces peptaibols, on aquatic and terrestrial invertebrate species likely to be exposed to it in the course of the significant new activity; and</p> <p>(ii) the data and report from a study conducted to determine the effects of peptaibols produced by the living organism on aquatic and terrestrial invertebrate species likely to be exposed to them in the course of the significant new activity;</p> <p>(e) all other information and test data in respect of the living organism and its secondary metabolites that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may be reasonably expected to have access, and that are relevant to identifying the hazards of the living organism and its secondary metabolites to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism and its secondary metabolites;</p> <p>(f) the identification of every government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the living organism and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment, and the risk management actions in relation to the living organism imposed by those agencies;</p> <p>(g) the name, civic and postal addresses and telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p>		<p>c) les données et le rapport d'une étude menée afin de déterminer le type et la quantité de peptaïbols produits par l'organisme vivant et présents dans tout milieu de culture liquide pendant la nouvelle activité;</p> <p>d) si l'étude mentionnée à l'alinéa c) démontre que des peptaïbols sont produits par l'organisme vivant ou présents dans le milieu de culture liquide :</p> <p>(i) les données et le rapport d'une étude menée afin de déterminer les effets de l'organisme vivant, dans des conditions où il produit des peptaïbols, sur les espèces d'invertébrés aquatiques et terrestres susceptibles d'y être exposées au cours de la nouvelle activité;</p> <p>(ii) les données et le rapport d'une étude menée afin de déterminer les effets des peptaïbols produits par l'organisme vivant sur les espèces d'invertébrés aquatiques et terrestres susceptibles d'y être exposées au cours de la nouvelle activité;</p> <p>e) tout autre renseignement et toute donnée d'essai dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès à l'égard de l'organisme vivant ou de ses métabolites secondaires qui sont utiles pour identifier les dangers que présente l'organisme vivant et ses métabolites secondaires pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et de la population à l'organisme vivant et à ses métabolites secondaires;</p> <p>f) le nom de tout organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'organisme vivant, et s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>g) les noms, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p>

Column 1	Column 2
Living organism	<p>Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act</p> <p>(h) the name, civic and postal addresses and telephone number and, if any, fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data included in the information; and</p> <p>(i) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The studies described in paragraph 2(c) and subparagraph 2(d)(ii) must be conducted in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex 2 of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>4. The studies described in subparagraph 2(d)(i) must be conducted according to the Environment and Climate Change Canada report EPS 1/RM/44 titled <i>Guidance Document for Testing the Pathogenicity and Toxicity of New Microbial Substances to Aquatic and Terrestrial Organisms</i>.</p> <p>5. The above-mentioned information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	<p>Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi</p> <p>h) les noms, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit des données d'essai figurant dans les renseignements;</p> <p>i) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les études décrites à l'alinéa 2c) et au sous-alinéa 2d)(ii) doivent être menées conformément aux pratiques décrites dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> figurant à l'annexe 2 de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981, et qui sont à jour au moment où les études sont menées.</p> <p>4. Les études décrites au sous-alinéa 2d)(i) doivent être menées conformément au rapport SPE 1/RM/44 intitulé <i>Guide des essais de pathogénicité et de toxicité de nouvelles substances microbiennes pour les organismes aquatiques et terrestres</i> d'Environnement et Changement climatique Canada.</p> <p>5. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

This notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendment to the *Domestic Substances List* (DSL) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental*

Entrée en vigueur

3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure* en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne*

Protection Act, 1999 (CEPA)³ to the living organism *Trichoderma reesei* (*T. reesei*) strain ATCC 74252.

Within 60 days of publication of the notice of intent, any person may submit comments to the Minister of the Environment. These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to this living organism.

The DSL amendment is not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 112(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL requires any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to *T. reesei* ATCC 74252 to submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 120 days prior to the import, manufacture, or use of the living organism for the significant new activity.

Examples of potential activities with respect to *T. reesei* ATCC 74252 requiring a SNAN include, but are not limited to, any activity involving the living organism where it is grown or cultured under conditions other than submerged fermentation in the absence of light with no solid plant material or insoluble substrate present. Examples of this type of activity include submerged fermentation with solid plant material, solid state fermentation, or any use where the living organism is applied to the environment, such as bioremediation.

Activities not subject to the proposed Order

The proposed Order would not apply to the submerged fermentation of the living organism in the absence of light with no solid plant material or insoluble substrate present, or to any activity involving the living organism where the living organism is cultured in a vessel, inactivated prior to or upon removal from the vessel and all solid and liquid wastes from the living organism are incinerated.

Activities involving the use of the living organism as a research and development organism, as the term “research and development organism” is defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* would be excluded from the proposed Order.

sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE]³ à l'organisme vivant *Trichoderma reesei* (*T. reesei*) ATCC 74252.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités à cet organisme vivant.

La modification à la *Liste intérieure* n'entre pas en vigueur tant que l'Arrêté n'a pas été adopté par la ministre en vertu du paragraphe 112(3) de la LCPE. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause *T. reesei* ATCC 74252 à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 120 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser l'organisme vivant pour la nouvelle activité.

Parmi les exemples d'activités possibles associées à *T. reesei* ATCC 74252 exigeant la présentation d'un avis de nouvelle activité figure notamment toute activité au cours de laquelle on fait croître l'organisme vivant ou le met en culture dans le cadre d'un procédé autre que la fermentation submergée en absence de lumière et sans matière végétale solide ou substrat insoluble. Les exemples de ce type d'activité comprennent la fermentation submergée en présence de matière végétale solide, la fermentation à l'état solide ou toute utilisation de l'organisme vivant dans l'environnement, comme la bioremédiation.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas à la fermentation submergée de l'organisme vivant en absence de lumière et sans matière végétale solide ou substrat insoluble, ni à toute activité où l'organisme vivant est mis en culture dans un récipient et est inactivé avant ou après le retrait du récipient alors que tous les déchets solides et liquides provenant de l'organisme vivant sont incinérés.

Les activités pour lesquelles l'organisme vivant est utilisé en tant « qu'organisme de recherche et de développement », tel que cette expression est définie au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* ne seraient pas assujetties à l'arrêté proposé.

³ Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

³ Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

The proposed Order would not apply to uses of the living organism that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 4 of CEPA, including but not limited to, the *Pest Control Products Act*, the *Seeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Feeds Act*, and the *Health of Animals Act*. The Order would also not apply to impurities and contaminants related to the preparation of the living organism or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that the individual components of a mixture may be subject to notification under the Order. See subsection 106(6) and section 3 of CEPA, and section 2 of *New substances: guidelines for organisms* for additional information on the activities and conditions described above.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister 120 days before the day on which the living organism is imported, manufactured, or used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 120 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the living organism, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 7 of the *New substances: guidelines for organisms*.

Compliance

When assessing whether or not a living organism is subject to the SNAC provisions,⁴ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a living organism, mixture, or product are expected to have access to import

L’arrêté proposé ne s’appliquerait pas aux utilisations de l’organisme vivant réglementées par une loi du Parlement figurant à l’annexe 4 de la LCPE, notamment la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, et la *Loi sur la santé des animaux*. Par ailleurs, il ne s’appliquerait pas non plus aux impuretés et aux contaminants dont la présence est liée à la préparation d’un organisme vivant et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d’un mélange peuvent être assujetties à une déclaration en vertu de l’Arrêté. Pour plus de détails, consultez le paragraphe 106(6) et l’article 3 de la LCPE, et la section 2 de *Substances nouvelles : lignes directrices pour la déclaration d’organismes*.

Renseignements à soumettre

L’avis d’intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis à la ministre 120 jours avant la date à laquelle l’organisme vivant est importé, fabriqué ou utilisé en vue d’une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d’autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l’environnement dans les 120 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l’arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur l’organisme vivant, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l’exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 7 des *Substances nouvelles : lignes directrices pour la déclaration d’organismes*.

Conformité

Au moment de déterminer si un organisme vivant est assujetti aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁴, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs

⁴ Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

⁴ Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*

records, usage information and the relevant safety data sheet (SDS).⁵

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include information on microbial hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or microbial constituents that may be subject to an Order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If information becomes available that reasonably supports the conclusion that the living organism is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or has knowledge of the information and is involved in activities with the living organism is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of a living organism from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)" provides more detail on this subject.

Any person who transfers the physical possession or control of a living organism subject to an Order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d'un organisme vivant, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes⁵.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou à l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lieu avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que l'organisme vivant est toxique ou qu'il peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause l'organisme vivant est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut présenter une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle de l'organisme vivant provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant visé par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'Arrêté, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

⁵ Formerly "material safety data sheet" (MSDS). Please refer to the [Regulations Amending the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

⁵ Anciennement « fiche signalétique de sécurité de produit ». Se reporter au [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#) pour renvoi à cette modification.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an Order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.⁶

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in enforcement.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT (R.S.C., 1985, C. F-14)

Notice respecting the Administrative Agreement between the Government of New Brunswick and the Government of Canada regarding the administration of the Wastewater Systems Effluent Regulations in New Brunswick

Notice is hereby given that the Minister of the Environment has concluded with New Brunswick the annexed “Administrative Agreement between the Government of New Brunswick and the Government of Canada Regarding the Administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* in New Brunswick,” pursuant to subsection 4.1 of the *Fisheries Act*.

Interested persons requiring additional information may send a request to the following email address: ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca.

Ottawa, February 24, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis ou d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances⁶.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C., 1985, CH. F-14)

Avis concernant l'Entente administrative entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada relative à l'administration du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées au Nouveau-Brunswick

Avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement a conclu avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick l'« Entente administrative entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada relative à l'administration du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées au Nouveau-Brunswick* », ci-après, conformément au paragraphe 4.1 de la *Loi sur les pêches*.

Les personnes qui souhaitent s'informer davantage peuvent envoyer une demande à l'adresse courriel suivante : ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca.

Ottawa, le 24 février 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

⁶ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

⁶ La Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK AND THE GOVERNMENT OF CANADA REGARDING THE ADMINISTRATION OF THE WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS IN NEW BRUNSWICK

This Administrative Agreement is made on the 28th day of February, 2018 (the “Effective Date”) between:

THE GOVERNMENT OF CANADA as represented by the Minister of the Environment who is responsible for Environment and Climate Change Canada (“Canada”)

and

THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK as represented by the Minister of Environment and Local Government (“New Brunswick”)

Throughout this Administrative Agreement, “Parties” means Canada and New Brunswick collectively, and “Party” means Canada or New Brunswick, individually.

WHEREAS the Parties are signatories to the *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent*;

AND WHEREAS Canada published the *Wastewater Systems Effluent Regulations* as one of the federal government’s commitments to implement the *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent*;

AND WHEREAS New Brunswick promulgated the *Water Quality Regulation – Clean Environment Act* which aims at protecting provincial waters from pollution through, among other measures, the issuance of approvals to construct, modify or operate wastewater works;

AND WHEREAS the Parties recognize that there is a benefit to adopting a cooperative and harmonized approach to reduce administrative duplication resulting from comparable legislative and regulatory provisions, and that there is a need to specify the procedures of this approach in an agreement;

AND WHEREAS the Parties agree that New Brunswick, due to its existing relationship with owners and operators of municipally, privately, and provincially-owned wastewater systems, is well positioned to act as the principal point of contact for the administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*;

ENTENTE ADMINISTRATIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIVE À L’ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

La présente entente administrative est conclue en ce 28 février 2018 (la « date d’entrée en vigueur ») entre :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l’Environnement qui est responsable d’Environnement et Changement climatique Canada (« Canada »)

et

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux (« Nouveau-Brunswick »)

Dans l’ensemble de la présente entente administrative, on entend par « les parties » le Canada et le Nouveau-Brunswick collectivement, et par « la partie » le Canada ou le Nouveau-Brunswick, individuellement.

ATTENDU QUE les parties sont signataires de la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d’eaux usées municipales*;

ATTENDU QUE le Canada a publié le *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* à titre d’un des engagements du gouvernement fédéral à mettre en œuvre la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d’eaux usées municipales*;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick a promulgué le *Règlement sur la qualité de l’eau – Loi sur l’assainissement de l’environnement* qui vise à protéger les eaux provinciales de la pollution au moyen, entre autres mesures, de l’octroi d’agrément pour effectuer la construction, la modification ou l’exploitation d’un ouvrage d’évacuation des eaux usées;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu’il y a un avantage à adopter une approche coopérative et harmonisée en vue de réduire le chevauchement administratif découlant de dispositions législatives et réglementaires comparables et qu’il y a lieu de préciser les modalités de cette approche dans une entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le Nouveau-Brunswick, en raison de ses relations actuelles avec les propriétaires et les exploitants de systèmes d’assainissement qui appartiennent à des municipalités, à des entités privées et au gouvernement provincial, est bien placé pour agir comme point de contact principal dans l’application du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*;

AND WHEREAS section 4.1 of the *Fisheries Act* and the *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act* enable the Minister of the Environment to enter into agreements with a province to further the purposes of the Act, including facilitating joint action in areas of common interest, reducing overlap and harmonizing respective programs;

AND WHEREAS section 15 of the *Clean Environment Act* enables New Brunswick to enter into agreements with the Government of Canada relating to any matter pertaining to the environment;

AND WHEREAS effective July 10, 2014, the Parties concluded an Administrative Agreement between the Government of New Brunswick and the Government of Canada Regarding the Administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* in New Brunswick (the “2014 Agreement”), as amended by the Parties on July 8, 2017, to extend its term;

AND WHEREAS by concluding this Agreement, the Parties hereby terminate the 2014 Agreement;

NOW THEREFORE the Parties agree as follows:

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

- 1.1** “Agreement” means this Administrative Agreement and includes annexes A and B and any amendments made to the Agreement.
- 1.2** “Approval to Operate” means an approval or certificate of approval, including any appendices, amendments, or renewals, issued to the owner or operator of a Wastewater Works by the New Brunswick Minister of Environment and Local Government pursuant to section 8 of the *New Brunswick Water Quality Regulation 82-126* under the *Clean Environment Act*, which sets out the terms and conditions by which a Wastewater Works, as defined in section 1.13 below, may be operated, and which has not expired or been suspended or cancelled.
- 1.3** “Authorization Officer” has the same meaning as that set out in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.
- 1.4** “*Clean Environment Act*” means the *Clean Environment Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-6, as amended from time to time.
- 1.5** “Compliance Promotion” means any actions or measures, including site visits, taken by Canada

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches* et le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches* permettent à la ministre de l'Environnement de conclure des accords visant la réalisation des objectifs de la Loi, y compris la facilitation des actions concertées dans les domaines d'intérêt commun, la réduction des chevauchements et l'harmonisation des programmes respectifs, avec une province;

ATTENDU QUE l'article 15 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* permet au Nouveau-Brunswick de conclure des ententes relatives à toute question liée à la protection de l'environnement avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente administrative entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada sur l'administration du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* au Nouveau-Brunswick qui est entrée en vigueur le 10 juillet 2014 (l'« Entente de 2014 »), telle qu'elle a été modifiée par les parties le 8 juillet 2017 pour prolonger sa durée;

ATTENDU QU'en concluant cette entente, les parties mettent, de ce fait, fin à l'Entente de 2014;

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1** « activité d'application de la loi » signifie les activités et les mesures entreprises par un personnel expressément désigné tel qu'il est décrit dans la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution de 2001*, avec ses modifications successives, et la *Politique d'observation et d'exécution des lois environnementales du Nouveau-Brunswick*, avec ses modifications successives.
- 1.2** « agent d'autorisation » a le même sens que celui énoncé à l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.
- 1.3** « agrément d'exploitation » signifie un agrément ou un certificat d'agrément, y compris tous les appendices, les modifications ou les renouvellements, octroyé au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick aux termes de l'article 8 du *Règlement sur la qualité de l'eau du Nouveau-Brunswick 82-126* pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, qui établit les conditions dans lesquelles un ouvrage d'évacuation des eaux usées, conformément à l'article 1.13 ci-dessous, peut être exploité, et qui

or New Brunswick that promote conformity with the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

- 1.6** “Enforcement Activities” means the activities and measures undertaken by specifically designated personnel as described in the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act, 2001*, as amended from time to time, and in the New Brunswick Environment *Compliance and Enforcement Policy*, as amended from time to time.
- 1.7** “ERRIS” means Canada’s Effluent Regulatory Reporting Information System, a web-based national reporting system used to collect and store the information reported under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.
- 1.8** “Fisheries Act” means the *Fisheries Act* R.S.C., 1985, c. F-14, as amended from time to time.
- 1.9** “Management Committee” means the committee that the Parties agree to establish pursuant to section 4.6 of this Agreement.
- 1.10** “Manager” means the Manager, Permitting North, Impact Management Branch of the New Brunswick Department of Environment and Local Government.
- 1.11** “Wastewater System” has the same meaning as set out in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.
- 1.12** “Wastewater Systems Effluent Regulations” or “WSER” means the regulations registered as SOR/2012-139, as amended from time to time, made under the *Fisheries Act*.
- 1.13** “Wastewater Works” has the same meaning as set out in section 1 of the *Clean Environment Act*.
- 1.14** “Water Quality Regulation” means the *Water Quality Regulation – Clean Environment Act*, as amended from time to time, a New Brunswick Regulation 82-126 made under the *Clean Environment Act*.
- 1.15** “WSER Regulated Community” means the owners and operators of Wastewater Systems in New Brunswick which are municipally, privately or provincially-owned and subject to the *Wastewater Systems Effluent Regulations*. For clarity WSER Regulated Community are limited to those owners and operators of systems captured in clauses 18(1)(d)(iii)(B), (C) and (E) of the WSER.
- 1.4** « collectivité réglementée par le RESAEU » signifie, collectivement, les propriétaires et les exploitants de systèmes d’assainissement situés au Nouveau-Brunswick qui appartiennent à des municipalités, à des entités privées ou au gouvernement provincial et qui sont assujettis au *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*. Plus précisément, la collectivité réglementée par le RESAEU est limitée aux propriétaires et exploitants des systèmes repris dans les dispositions 18(1)d)(iii)(B), (C) et (E) du RESAEU.
- 1.5** « Comité de gestion » signifie le comité que les parties s’entendent à établir conformément à l’article 4.6 de la présente entente.
- 1.6** « entente » signifie la présente entente administrative et comprend les annexes A et B de même que toute modification dont elle peut être l’objet.
- 1.7** « Gestionnaire » signifie le gestionnaire, Permission nord, Gestion des impacts, ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.
- 1.8** « *Loi sur l’assainissement de l’environnement* » signifie la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-6, avec ses modifications successives.
- 1.9** « *Loi sur les pêches* » signifie la *Loi sur les pêches* L.R.C. (1985) ch. F-14, avec ses modifications successives.
- 1.10** « ouvrages d’évacuation des eaux usées » a le même sens que celui figurant à l’article 1 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*.
- 1.11** « promotion de la conformité » signifie toute action ou mesure prise par le Canada ou le Nouveau-Brunswick, y compris des visites sur place, qui encourage la conformité au *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*.
- 1.12** « *Règlement sur la qualité de l’eau* » signifie le *Règlement sur la qualité de l’eau – Loi sur l’assainissement de l’environnement*, avec ses modifications successives, un règlement du Nouveau-Brunswick (82-126) adopté en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*.
- 1.13** « *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* » ou « RESAEU » signifie le règlement portant le numéro d’enregistrement DORS/2012-139, avec ses modifications

1.16 For the purposes of interpretation, the words in the singular include the plural and vice-versa and words in one gender include all genders.

successives, qui a été adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*.

1.14 « SIRRE » signifie le Système d'information pour les rapports réglementaires sur les effluents. Le SIRRE est un système national de déclaration Web servant à recueillir et stocker les renseignements déclarés en vertu du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

1.15 « système d'assainissement » a le même sens que celui énoncé à l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

1.16 Dans l'interprétation de la présente entente, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

2. PURPOSE AND OBJECTIVES OF THE AGREEMENT

2. BUT ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE

2.1 Purpose

The purpose of this Agreement is to facilitate cooperation between the Parties with respect to the administration and enforcement of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* and to reduce regulatory duplication resulting from comparable federal and provincial legislation with respect to wastewater in New Brunswick.

2.1 But

La présente entente a pour but de faciliter la coopération entre les parties dans le domaine de l'administration et de l'application du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* et de réduire le chevauchement des règlements découlant de lois fédérales et provinciales comparables portant sur les systèmes d'assainissement au Nouveau-Brunswick.

2.2 Objectives

The objectives of this Agreement are to

2.2 Objectifs

Les objectifs de cette entente sont les suivants :

2.2.1 Identify the holder of the position designated as the Authorization Officer in New Brunswick as set out in Item 4, Column 3 of Schedule 1 of the WSER and his duties as related to the administration of those regulations.

2.2.1 Indiquer le titulaire du poste désigné à titre d'agent d'autorisation au Nouveau-Brunswick, conformément à l'article 4, à la colonne 3 de l'annexe 1 du RESAEU et ses fonctions en matière d'application de ce règlement.

2.2.2 Describe roles and responsibilities for the Parties in order to facilitate cooperation in the administration of the WSER, including recognizing that New Brunswick will be the principal point of contact for the administration of the WSER for the WSER Regulated Community.

2.2.2 Décrire les rôles et les responsabilités des parties afin de faciliter la coopération dans l'administration du RESAEU, y compris reconnaître le Nouveau-Brunswick comme le point de contact principal concernant l'application du RESAEU pour la collectivité réglementée par le RESAEU.

2.2.3 Describe how the Parties will endeavour to cooperate with respect to Enforcement Activities taking place under their respective responsibilities, to help increase the effectiveness and efficiency of each Party's enforcement efforts, while recognizing that Canada is at all times responsible for the enforcement of the WSER, and that

2.2.3 Décrire comment les parties s'efforceront de coopérer dans le cadre des activités d'application de la loi qui relèvent de leurs responsabilités respectives, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des efforts d'application de la loi de chaque partie, tout en reconnaissant que le Canada est en tout temps responsable de l'application du

New Brunswick is at all times responsible for the enforcement of the *Water Quality Regulation*.

2.2.4 Describe the procedures for the Parties' collaboration relative to the ERRIS for the reporting of information in accordance with the requirements in the WSER and in the Approvals to Operate.

2.2.5 Establish a Management Committee to oversee the implementation of this Agreement.

3. PRINCIPLES

3.1 The Parties' decisions will be based on science and risk management approaches to achieve positive environmental and health results.

3.2 The Parties will act to address environmental matters in ways which respect their jurisdiction and responsibilities. Nothing in this Agreement alters the legislative or other authority of the governments or the rights of any of them with respect to the exercise of their legislative or other authorities under the Constitution of Canada.

3.3 The Parties agree on the importance of timeliness and minimal duplication throughout the implementation of this Agreement.

3.4 The Parties recognize the importance of regular and open communication to ensure effective information sharing and cooperation, and prevent overlapping activities and disputes between the Parties to this Agreement.

4. ACTIVITIES COVERED BY THIS AGREEMENT

The Parties agree to collaborate in carrying out the following activities:

4.1 Authorization Officer for the WSER

4.1.1 The Manager is designated as the Authorization Officer for the WSER Regulated Community, for the purpose of the WSER, for the province of New Brunswick as set out in Item 4, Column 3 of Schedule 1 of the WSER.

4.1.2 Canada will provide, if requested by New Brunswick, training on the WSER to the Manager and certain other New Brunswick employees, either at a face-to-face meeting or through other means, as deemed feasible by Canada.

RESAEU et que le Nouveau-Brunswick est en tout temps responsable de l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau*.

2.2.4 Décrire les procédures de collaboration entre les parties relatives au SIRRE pour la déclaration de renseignements conformément aux exigences du RESAEU et aux agréments d'exploitation.

2.2.5 Mettre sur pied un Comité de gestion pour superviser la mise en œuvre de la présente entente.

3. PRINCIPES

3.1 Les décisions des parties seront fondées sur des principes scientifiques et des approches de gestion des risques afin d'obtenir des résultats positifs en matière de santé et d'environnement.

3.2 Les parties agiront en vue de traiter les questions environnementales d'une façon qui respecte leurs secteurs de compétence et leurs responsabilités. Il n'y a rien dans la présente entente qui modifie le pouvoir législatif ou un autre pouvoir des gouvernements ou leurs droits à l'égard de l'exercice de leurs pouvoirs législatifs ou d'autres pouvoirs en vertu de la Constitution du Canada.

3.3 Les parties conviennent de l'importance de la rapidité d'exécution et de la réduction du chevauchement pendant la mise en œuvre de la présente entente.

3.4 Les parties reconnaissent l'importance de la communication ouverte et périodique pour assurer l'échange d'information et la coopération efficaces et prévenir le chevauchement des activités et les différends entre les parties à la présente entente.

4. ACTIVITÉS VISÉES PAR CETTE ENTENTE

Les parties conviennent d'effectuer les activités suivantes en collaboration :

4.1 Agent d'autorisation pour le RESAEU

4.1.1 Le Gestionnaire est désigné à titre d'agent d'autorisation pour la Collectivité réglementée par le RESAEU, aux fins du RESAEU, pour la province du Nouveau-Brunswick, conformément à l'article 4, à la colonne 3 de l'annexe 1 du RESAEU.

4.1.2 Le Canada offrira, à la demande du Nouveau-Brunswick, une formation sur le RESAEU au Gestionnaire et à certains autres employés du Nouveau-Brunswick, sous forme de réunion en personne ou autre selon ce qui est jugé possible par le Canada.

4.1.3 Notwithstanding the definition of the term Manager in Section 1 of this Agreement, New Brunswick may, during the term of this Agreement, decide for internal operational purposes that the position title of the Manager must change. In the event that such a change is required and imminent, New Brunswick shall immediately provide written notice of the change in position title to Canada's co-chair of the Management Committee. Notwithstanding section 8.1 of this Agreement, the new position title shall automatically replace the previous position title in the definition of the term Manager in Section 1 of the Agreement once New Brunswick has officially changed the position title and Canada has published the change in the *Canada Gazette*. The Parties may take any other reasonable steps to inform the WSER Regulated Community as they deem appropriate.

4.2 Reporting

4.2.1 For the purposes of subsections 18(4), 19(4), and 48(1) of the WSER, the ERRIS is the electronic reporting system specified by Canada to be used by owners and operators of Wastewater Systems for submitting or reporting information set out in sections 18, 19, 20, 25, 31, 35, 40 and 44, and subsections 29(2), 41(1) and 47(1) of the WSER.

4.2.2 The Parties agree that Canada will provide access to the ERRIS to the owners and operators of Wastewater Works in New Brunswick operating under Approvals to Operate, for the purpose of reporting the information required under their Approvals to Operate; and will allow New Brunswick to access this information to assess compliance with those Approvals to Operate.

4.2.3 Where the WSER Regulated Community submits, in paper format, information for the purposes of reporting under sections 18, 19, 20, 25, 31, 35, 40 and 44, and subsections 29(2), 41(1) and 47(1) of the WSER, the Manager will enter said information into the ERRIS.

4.2.4 New Brunswick will keep all WSER-related information submitted or reported in paper format by the WSER Regulated Community for the term of this Agreement. Unless requested earlier by Canada, New Brunswick will provide all of the paper

4.1.3 Nonobstant la définition du terme Gestionnaire fournie à l'article 1 de la présente entente, le Nouveau-Brunswick peut décider, pendant la durée de la présente entente, que le titre du poste de Gestionnaire doit être modifié à des fins de fonctionnement interne. Si un tel changement est requis et imminent, le Nouveau-Brunswick doit immédiatement transmettre un avis écrit sur le changement de titre du poste au coprésident du Comité de gestion pour le Canada. Nonobstant l'article 8.1 de la présente entente, le nouveau titre du poste remplacera automatiquement le titre du poste identifié dans la définition du terme Gestionnaire énoncée à l'article 1 de l'entente une fois que le Nouveau-Brunswick aura officiellement modifié le titre du poste et que le Canada aura publié la modification dans la *Gazette du Canada*. Les parties peuvent prendre toute autre mesure raisonnable pour informer la collectivité réglementée par le RESAEU, tel qu'elles le jugent approprié.

4.2 Soumission de rapports

4.2.1 Pour les besoins des paragraphes 18(4), 19(4) et 48(1) du RESAEU, le SIRRE est le système de déclaration électronique qui doit, tel qu'il est spécifié par le Canada, être utilisé par les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement pour soumettre ou déclarer les renseignements énoncés aux articles 18, 19, 20, 25, 31, 35, 40 et 44, et aux paragraphes 29(2), 41(1) et 47(1) du RESAEU.

4.2.2 Les parties conviennent que le Canada fournira l'accès au SIRRE aux propriétaires et aux exploitants des ouvrages d'évacuation des eaux usées situés au Nouveau-Brunswick dont l'exploitation est autorisée en vertu des agréments d'exploitation, aux fins de la soumission de rapports sur les renseignements requis en vertu de leurs agréments d'exploitation. De plus, le Canada permettra au Nouveau-Brunswick d'accéder à cette information dans le but d'évaluer la conformité avec ces agréments d'exploitation.

4.2.3 Lorsque la collectivité réglementée par le RESAEU soumet des renseignements, en format papier, aux fins de déclaration en vertu des articles 18, 19, 20, 25, 31, 35, 40 et 44, et des paragraphes 29(2), 41(1) et 47(1) du RESAEU, le Gestionnaire entrera lesdits renseignements dans le SIRRE.

4.2.4 Le Nouveau-Brunswick conservera, pour la durée de la présente entente, tous les renseignements liés au RESAEU soumis ou déclarés en format papier par la collectivité réglementée par le RESAEU. Le Nouveau-Brunswick fournira tous

documents to Canada's Wastewater Program Manager no later than three months following the termination or expiry of this Agreement.

4.2.5 Canada will provide New Brunswick with sufficient privileged access to the ERRIS, and more specifically the right to use, download and reproduce for internal purposes WSER-related information in the ERRIS, to carry out the Manager's responsibilities in respect of the WSER. Canada explicitly does not grant the right to modify or remove WSER-related information from the ERRIS.

4.2.6 Canada will provide New Brunswick with sufficient privileged access to the ERRIS, and more specifically, the right to use, download, modify, remove, reproduce or distribute information related to the Approvals to Operate in the ERRIS, to carry out the Manager's responsibilities in respect of the reporting provisions as per the Approvals to Operate.

4.2.7 The Parties' Roles and Responsibilities Concerning the ERRIS are detailed in Annex A.

4.3 New Brunswick Commitments for the WSER

4.3.1 New Brunswick will be the principal point of contact for the WSER for the WSER Regulated Community.

4.3.2 New Brunswick will review the information submitted by the WSER Regulated Community through the ERRIS.

4.3.3 New Brunswick, while providing information and guidance and undertaking measures to encourage compliance with the requirements of the Approvals to Operate issued under the *Water Quality Regulation*, will also provide information and guidance, as appropriate, to the WSER Regulated Community to promote awareness of WSER requirements.

4.3.4 New Brunswick, when identifying Wastewater System owners and operators suspected of non-compliance with the *Water Quality Regulation*, will also identify members of the WSER Regulated Community suspected of non-compliance with the WSER. New Brunswick will inform Canada's enforcement manager for New Brunswick as soon as possible of the status of the latter, and

les documents papier au gestionnaire du Programme des eaux usées du Canada au plus tard trois mois après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, sauf si ces renseignements sont requis plus tôt par le Canada.

4.2.5 Le Canada accordera au Nouveau-Brunswick un accès privilégié au SIRRE suffisant pour exercer les responsabilités du Gestionnaire conformément au RESAEU, plus précisément le droit d'utiliser, de télécharger et de reproduire à des fins internes les renseignements liés au RESAEU dans le SIRRE. Le Canada interdit explicitement la modification et la suppression des renseignements liés au RESAEU dans le SIRRE.

4.2.6 Le Canada accordera au Nouveau-Brunswick un accès privilégié au SIRRE suffisant pour exercer les responsabilités du Gestionnaire conformément aux dispositions relatives aux rapports des agréments d'exploitation octroyés, plus précisément le droit d'utiliser, de télécharger, de modifier, de supprimer, de reproduire et de distribuer les renseignements liés aux agréments d'exploitation dans le SIRRE.

4.2.7 Les rôles et responsabilités des parties concernant le SIRRE sont indiqués en détail dans l'annexe A.

4.3 Engagements du Nouveau-Brunswick pour le RESAEU

4.3.1 Le Nouveau-Brunswick agira de point de contact principal en ce qui a trait au RESAEU pour la collectivité réglementée par le RESAEU.

4.3.2 Le Nouveau-Brunswick examinera les renseignements présentés par la collectivité réglementée par le RESAEU au moyen du SIRRE.

4.3.3 Le Nouveau-Brunswick, tout en fournissant des renseignements et des lignes directrices et en mettant en œuvre des mesures conçues pour encourager la conformité avec les exigences des agréments d'exploitation octroyés en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*, fournira aussi des renseignements et des lignes directrices, au besoin, à la collectivité réglementée par le RESAEU pour promouvoir la sensibilisation aux exigences du RESAEU.

4.3.4 Le Nouveau-Brunswick, lorsqu'il identifiera des propriétaires et des exploitants de systèmes d'assainissement possiblement en situation de non-conformité avec le *Règlement sur la qualité de l'eau*, identifiera également les membres de la collectivité réglementée par le RESAEU soupçonnés de non-conformité avec le RESAEU. Le Nouveau-Brunswick informera dès que possible

of the measures undertaken as per section 4.3.3 of this Agreement to promote awareness of WSER requirements among those owners and operators.

4.3.5 New Brunswick will inform Canada's Enforcement Manager for New Brunswick when initiating enforcement measures regarding a member of the WSER Regulated Community suspected of non-compliance under the *Water Quality Regulation*.

4.3.6 New Brunswick will document for each interaction (communications, site visits, etc.) with the WSER Regulated Community, the date, nature of interactions, name and titles of persons contacted, and measures undertaken to promote awareness of WSER requirements, and provide this information to Canada's Wastewater Program Manager as requested and within the timeframe requested.

4.3.7 New Brunswick will inform Canada's Wastewater Program Manager in writing, as soon as possible, upon the issuance of a temporary bypass authorization issued under section 45 or a corrected temporary bypass authorization under subsection 47(2) of the WSER.

4.3.8 New Brunswick will inform Canada's Wastewater Program Manager and Canada's Enforcement Manager for New Brunswick in writing as soon as it has been made aware of planned wastewater releases that cannot be authorized under the WSER.

4.3.9 New Brunswick will provide an annual summary to the Management Committee regarding activities under sections 4.3.3 to 4.3.8 of this Agreement on or before April 30 of each year, for the previous calendar year in the format provided by Canada.

4.3.10 New Brunswick will use guidance material developed by Canada to ensure a consistent approach in administering the WSER.

4.4 Cooperation on Compliance Promotion

4.4.1 The Parties will collaborate in delivering regional presentations to the WSER Regulated Community on the WSER during the term of this Agreement.

le gestionnaire du Canada chargé de l'application de la loi pour le Nouveau-Brunswick de l'état de ce dernier et des mesures prises conformément à l'article 4.3.3 de la présente entente pour promouvoir la sensibilisation de ces propriétaires et exploitants aux exigences du RESAEU.

4.3.5 Le Nouveau-Brunswick informera dès que possible le gestionnaire du Canada chargé de l'application de la loi pour le Nouveau-Brunswick lorsqu'il amorcera des mesures d'application de la loi pour un membre de la collectivité réglementée par le RESAEU soupçonné de non-conformité avec le *Règlement sur la qualité de l'eau*.

4.3.6 Pour chaque interaction (communications, visites sur place, etc.) avec la collectivité réglementée par le RESAEU, le Nouveau-Brunswick prendra en note la date, la nature des interactions, le nom et le titre des personnes contactées et les mesures entreprises pour promouvoir la sensibilisation aux exigences du RESAEU, et il fournira ces renseignements au gestionnaire du Programme des eaux usées du Canada, sur demande et dans les délais demandés.

4.3.7 Le Nouveau-Brunswick informera le gestionnaire du Programme des eaux usées du Canada par écrit, dès que possible, lors de l'émission d'une autorisation temporaire de dérivation en vertu de l'article 45 ou d'une autorisation corrigée en vertu du paragraphe 47(2) du RESAEU.

4.3.8 Le Nouveau-Brunswick informera le gestionnaire du Programme des eaux usées du Canada et le gestionnaire du Canada chargé de l'application de la loi pour le Nouveau-Brunswick par écrit, dès que possible, lorsqu'il est avisé de rejets d'eaux usées planifiés qui ne peuvent être autorisés en vertu du RESAEU.

4.3.9 Le Nouveau-Brunswick fournira au Comité de gestion un résumé annuel des activités énoncées aux articles 4.3.3 à 4.3.8 de la présente entente au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'année civile précédente dans le format fourni par le Canada.

4.3.10 Le Nouveau-Brunswick utilisera les documents d'orientation élaborés par le Canada afin de garantir une approche constante dans l'application du RESAEU.

4.4 Coopération à l'égard de la promotion de la conformité

4.4.1 Les parties collaboreront afin de donner des présentations régionales à la collectivité réglementée par le RESAEU sur le RESAEU pendant la durée de la présente entente.

4.4.2 The Parties will collaborate on assessing how best to use the wastewater and municipal associations to provide information to the WSER Regulated Community during the term of this Agreement.

4.4.3 Canada is responsible for the development of the Compliance Promotion materials for the WSER.

4.5 Cooperation on Enforcement

4.5.1 The Parties agree to cooperate with respect to Enforcement Activities taking place under their respective responsibilities. This cooperation may include, but is not limited to, planning and coordination of Enforcement Activities, sharing information, undertaking joint inspections and other activities as deemed appropriate. The means of cooperation will be established by the Management Committee as described in section 2.2 of Annex B to this Agreement.

4.5.2 Canada is the point of contact for the enforcement of the WSER and remains responsible at all times for the enforcement of the WSER and the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*.

4.5.3 New Brunswick is the principal point of contact for the enforcement of the *Water Quality Regulation* and remains responsible at all times for its enforcement.

4.6 Management Committee for this Agreement

4.6.1 The Parties will establish a Management Committee to oversee the implementation of this Agreement.

4.6.2 The roles and responsibilities of the Management Committee are described in the Terms of Reference for the Management Committee appended to this Agreement as Annex B.

5. ACCOUNTABILITY

5.1 Each Party remains ultimately accountable and legally responsible for the administration and enforcement of their own regulatory and legislative requirements with respect to wastewater effluent.

4.4.2 Les parties collaboreront en vue de déterminer la meilleure façon d'utiliser les associations professionnelles des eaux usées et les associations municipales pour fournir des renseignements à la collectivité réglementée par le RESAEU pendant la durée de la présente entente.

4.4.3 Le Canada est responsable de l'élaboration des documents de promotion de la conformité pour le RESAEU.

4.5 Coopération à l'égard de l'application de la loi

4.5.1 Les parties conviennent de collaborer dans le cadre des activités d'application de la loi qui relèvent de leurs responsabilités respectives. Cette coopération peut comprendre, sans s'y limiter, la planification et la coordination des activités d'application de la loi, l'échange de renseignements, l'exécution d'inspections conjointes et d'autres activités jugées appropriées. Les moyens de coopération seront établis par le Comité de gestion, conformément à l'article 2.2 de l'annexe B de la présente entente.

4.5.2 Le Canada est le point de contact pour l'application du RESAEU et demeure en tout temps responsable de l'application du RESAEU et des dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*.

4.5.3 Le Nouveau-Brunswick est le point de contact principal pour l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau* et demeure en tout temps responsable de son application.

4.6 Comité de gestion pour la présente entente

4.6.1 Les parties mettront sur pied un Comité de gestion pour superviser la mise en œuvre de la présente entente.

4.6.2 Les rôles et les responsabilités du Comité de gestion sont décrits dans le Mandat du Comité de gestion annexé à la présente entente sous le titre d'annexe B.

5. RESPONSABILISATION

5.1 En dernier ressort, chaque partie demeure légalement responsable de l'administration et de l'application de ses propres exigences législatives et réglementaires à l'égard des effluents des eaux usées et devra en rendre compte.

6. ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

6.1 The Parties expressly acknowledge that their respective access to information and protection of privacy legislation applies to information gathered by or exchanged between parties for the purpose of complying with this Agreement, and agree to work together to honour and respect each other's legal obligations under that legislation.

6.2 The Parties agree to notify each other through the Management Committee of any application for access to information or any other requests for information received from a third party relating to this Agreement.

7. FINANCIAL PROVISIONS

7.1 Canada will provide financial compensation to New Brunswick in the total amount of \$93,500, for the term of this Agreement, for the activities set out in this Agreement undertaken by New Brunswick that are above and beyond the New Brunswick commitment to implement the *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent*.

7.2 Canada will provide a first installment of \$27,500 to New Brunswick within fifteen days following the Effective Date of this Agreement. The remaining balance of \$66,000 will be paid to New Brunswick on an annual basis in four equal installments of \$16,500 each on the 28th day of February for each of the 2019, 2020, 2021 and 2022 calendar years.

7.3 In the event that this Agreement is terminated in accordance with section 9.3 of this Agreement, Canada will, in consultation with New Brunswick, assess what pro-rated amount, if any, of Canada's last paid installment should be returned to Canada. New Brunswick will reimburse Canada any such amount no later than sixty days following termination of the Agreement.

8. AMENDMENT AND REVIEW OF THIS AGREEMENT

8.1 This Agreement may be amended from time to time by mutual written consent of the Ministers.

8.2 Canada will conduct a review of this Agreement fifteen months before its expiry. The review will, at minimum, determine whether the objectives,

6. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6.1 Les parties reconnaissent expressément que leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'appliquent aux renseignements recueillis ou échangés entre les parties aux fins de conformité avec la présente entente, et elles conviennent de travailler en collaboration pour honorer et respecter les obligations juridiques de l'une et l'autre en vertu de ces lois.

6.2 Chaque partie convient d'aviser l'autre partie, par l'entremise du Comité de gestion, de toute demande d'accès à l'information ou toutes autres demandes d'information provenant de tiers concernant la présente entente.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Le Canada versera une compensation financière au Nouveau-Brunswick d'un montant total de 93 500 \$, pour la durée de la présente entente, pour les activités énoncées dans la présente entente et effectuées par le Nouveau-Brunswick qui vont au-delà de l'engagement du Nouveau-Brunswick à mettre en œuvre la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales*.

7.2 Le Canada effectuera un premier versement de 27 500 \$ au Nouveau-Brunswick dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Le solde de 66 000 \$ sera payé au Nouveau-Brunswick sur une base annuelle de quatre versements égaux de 16 500 \$ chacun, le 28 février de chacune des années civiles 2019, 2020, 2021 et 2022.

7.3 Dans le cas où la présente entente est résiliée comme le stipule l'article 9.3 de la présente entente, le Canada évaluera, en consultation avec le Nouveau-Brunswick, le montant qui devra être remboursé au Canada, le cas échéant, au prorata du dernier versement du Canada. Le Nouveau-Brunswick remboursera ce montant au Canada au plus tard soixante jours après la résiliation de l'entente.

8. MODIFICATION ET EXAMEN DE LA PRÉSENTE ENTENTE

8.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps par consentement mutuel écrit des ministres.

8.2 Le Canada effectuera une évaluation de la présente entente quinze mois avant son expiration. L'évaluation permettra au minimum de

roles and responsibilities, and activities undertaken have been met, and identify any corrective action that may be required. The review report will be made available to the Management Committee.

8.3 In the event that New Brunswick wishes to contribute to the review or to conduct a joint review of the Agreement with Canada, the Parties will collaborate to establish how the review will be carried out. Such review will address at minimum the same requirements described above in section 8.2 and be made available to the Management Committee.

8.4 Canada will retain the intellectual property rights and interests in the review reports referred to in both sections 8.2 and 8.3.

9. EXECUTION, DURATION, EXPIRY AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

9.1 This Agreement may be signed in several counterparts and each counterpart shall constitute an original document; these counterparts taken together shall constitute one and the same Agreement. The Parties agree that executed counterparts may be transmitted electronically and that such counterparts shall be treated as originally executed instruments. Each Party undertakes to provide the other Party with an original copy of the Agreement bearing their respective actual original signatures within a reasonable period of time following execution of this Agreement.

9.2 This Agreement will come into effect on the Effective Date and will expire five years following the said Effective Date unless it is otherwise terminated earlier.

9.3 This Agreement may be terminated earlier by either Party giving the other Party at least six months written notice of termination through the co-chairperson of the Management Committee of the other Party.

10. SURVIVAL FOLLOWING EXPIRY OR TERMINATION OF THIS AGREEMENT

10.1 New Brunswick may request continued access to the ERRIS for a period beyond expiry or early termination of this Agreement for the Manager, sufficient to carry out his responsibilities in respect of the reporting provisions as per the Approvals to Operate, in accordance with section 4.2.6 of this Agreement, and for the owners and operators of Wastewater Works in New Brunswick operating under Approvals to Operate, for the purposes

déterminer si les objectifs, les rôles, les responsabilités et les activités entreprises ont été réalisés et de déterminer les mesures correctives qui pourraient être requises. Le rapport de l'évaluation sera accessible au Comité de gestion.

8.3 Dans le cas où le Nouveau-Brunswick souhaite contribuer à l'évaluation ou mener une évaluation conjointe de l'entente avec le Canada, les parties collaboreront pour établir la façon dont celle-ci sera effectuée. Cette évaluation traitera au minimum des exigences décrites dans l'article 8.2 et sera accessible au Comité de gestion.

8.4 Le Canada conservera les droits et intérêts de propriété intellectuelle dans les rapports d'évaluation mentionnés aux articles 8.2 et 8.3.

9. EXÉCUTION, DURÉE, EXPIRATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

9.1 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires; chaque exemplaire est considéré comme une copie originale et l'ensemble des copies constitue une seule et même entente. Les parties conviennent que les exemplaires signés peuvent être transmis électroniquement et qu'ils doivent être traités comme des exemplaires signés à l'origine. Chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie une copie originale de l'entente portant ses signatures originales respectives dans un délai raisonnable après l'exécution de la présente entente.

9.2 La présente entente entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et expirera cinq ans après ladite date d'entrée en vigueur, sauf si elle est résiliée avant.

9.3 La présente entente peut être résiliée plus tôt par l'une des parties suivant un préavis écrit d'au moins six mois donné à l'autre partie par l'entremise du coprésident du Comité de gestion de l'autre partie.

10. SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS L'EXPIRATION OU LA RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

10.1 Le Nouveau-Brunswick peut demander, pour une période au-delà de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente, un accès continu au SIRRE pour le Gestionnaire, suffisant pour exercer ses responsabilités conformément aux dispositions relatives aux rapports des agréments d'exploitation, conformément à l'article 4.2.6 de la présente entente, et pour les propriétaires et les exploitants d'ouvrages d'évacuation des eaux usées

of reporting the information required under their Approvals to Operate in accordance with section 4.2.2 of this Agreement. Such a request must be submitted to Canada in writing to the co-chairperson of the Management Committee for Canada no later than three months prior to the expiry or early termination of this Agreement.

- 10.2** Where New Brunswick submits a written request for continued access to the ERRIS as per section 10.1 of this Agreement, sections 4.2.2 and 4.2.6 of this Agreement, and sections 2.4, and 3 of Annex A to this Agreement will survive the expiry or early termination of this Agreement for a period of two years or a period otherwise agreed upon in writing by the Parties.

11. DISPUTE RESOLUTION

- 11.1** The Parties agree that any dispute between them with respect to the interpretation, implementation and administration of this Agreement is to be resolved by the co-chairpersons of the Management Committee within twenty business days of the dispute being brought to the attention of the co-chairpersons.

- 11.2** Nothing in this Agreement precludes either of the Parties from fulfilling their respective mandates and obligations pursuant to their respective jurisdictions while the Parties reach a resolution or from taking such actions as may be deemed necessary in the event the Parties fail to reach resolution.

12. OFFICIAL LANGUAGES

- 12.1** This Agreement is prepared in the English and French languages, and both versions are equally authoritative.

13. ENTIRE AGREEMENT

- 13.1** This Agreement shall constitute the entire and sole agreement between the Parties and shall supersede all other communications, negotiations and agreements between the Parties in relation to the purpose and subject matter of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of the

situés au Nouveau-Brunswick, dont l'exploitation est autorisée en vertu des agréments d'exploitation, aux fins de la soumission de rapports sur les renseignements requis en vertu de leurs agréments d'exploitation, conformément à l'article 4.2.2 de la présente entente. Une telle demande doit être soumise par écrit au Canada, par l'entremise du coprésident du Comité de gestion pour le Canada, au plus tard trois mois avant l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

- 10.2** Dans le cas où le Nouveau-Brunswick soumet une demande écrite d'accès continu au SIRRE conformément à l'article 10.1 de la présente entente, les articles 4.2.2 et 4.2.6 de la présente entente et les articles 2.4 et 3 de l'annexe A de la présente entente demeureront en vigueur pour une période de deux ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente ou une autre période approuvée par les parties par écrit.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1** Les parties conviennent que tout différend entre elles au sujet de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'administration de la présente entente doit être réglé par les coprésidents du Comité de gestion dans un délai de vingt jours ouvrables après avoir été signalé aux coprésidents.

- 11.2** Il n'y a rien dans la présente entente qui empêche l'une ou l'autre des parties de remplir son mandat et ses obligations juridiques en vertu de sa compétence respective pendant que les parties parviennent à une résolution du différend ou de prendre les mesures jugées nécessaires dans le cas où les parties ne parviennent pas à une résolution.

12. LANGUES OFFICIELLES

- 12.1** La présente entente est rédigée en anglais et en français, les deux versions ayant la même valeur.

13. ENTENTE INTÉGRALE

- 13.1** La présente entente constitue la seule entente intégrale entre les parties et remplace toute autre communication, négociation et entente entre elles relativement à l'objet et au sujet de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée au nom du Canada par la ministre de l'Environnement et au nom

Environment, and on behalf of New Brunswick by the Minister of Environment and Local Government:

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

The Honourable Catherine McKenna

February 13, 2018

FOR THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK

The Honourable Serge Rousselle

December 15, 2017

ANNEX A

THE PARTIES' ROLES AND RESPONSIBILITIES CONCERNING THE EFFLUENT REGULATORY REPORTING INFORMATION SYSTEM (ERRIS)

1. Roles and Responsibilities

Working together the Parties will

- 1.1** exchange the information from their respective databases necessary to allow accurate transfers of regulatory information from the ERRIS into the New Brunswick wastewater database;
- 1.2** jointly review the ERRIS once per year and propose improvements as necessary; and
- 1.3** coordinate activities related to the ERRIS as identified by the Parties and assign responsibility for carrying out those activities.

Canada will

- 1.4** operate, modify and maintain the ERRIS to collect and store the information required to be reported under the WSER;
- 1.5** operate, modify and maintain the ERRIS to collect and store the information required to be reported under the Approvals to Operate reporting requirements;
- 1.6** provide the Manager and certain other New Brunswick employees with training material for the ERRIS that outlines the requirements and specifications supporting the WSER reporting requirements, as requested;

du Nouveau-Brunswick par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'honorable Catherine McKenna

Le 13 février 2018

POUR LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'honorable Serge Rousselle

Le 15 décembre 2017

ANNEXE A

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES À L'ÉGARD DU SYSTÈME D'INFORMATION POUR LES RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES SUR LES EFFLUENTS (SIRRE)

1. Rôles et responsabilités

En travaillant en collaboration, les parties accompliront les tâches suivantes :

- 1.1** échanger, depuis leurs bases de données respectives, les renseignements nécessaires pour permettre le transfert exact des renseignements réglementaires à partir du SIRRE vers la base de données sur les eaux usées du Nouveau-Brunswick;
- 1.2** examiner conjointement le SIRRE une fois par année et proposer des améliorations, au besoin;
- 1.3** coordonner les activités liées au SIRRE convenues par les parties et attribuer la responsabilité pour l'exécution des activités.

Le Canada :

- 1.4** exploitera, modifiera et tiendra à jour le SIRRE de façon à recueillir et à stocker les renseignements qui doivent être déclarés en vertu du RESAEU;
- 1.5** exploitera, modifiera et tiendra à jour le SIRRE de façon à recueillir et à stocker les renseignements qui doivent être déclarés en vertu des exigences en matière de rapports concernant les agréments d'exploitation;
- 1.6** fournira au Gestionnaire et à certains autres employés du Nouveau-Brunswick le matériel de formation sur le SIRRE qui décrit les exigences et les spécifications en appui aux exigences en matière de déclaration du RESAEU, au besoin;

- 1.7** provide training on the ERRIS to the Manager and certain other New Brunswick employees, as requested; and
- 1.8** provide secure handling, storage and real-time access by the Parties of information submitted to the ERRIS.

New Brunswick will

- 1.9** provide detailed comments on any issues or desired changes to the functionality of the Approvals to Operate module in the ERRIS prior to the annual joint review set out in section 1.2; and
- 1.10** provide Canada all available information requested by Canada to resolve issues on the functionality of the Approvals to Operate module in the ERRIS.

2. Regulatory Reporting using the ERRIS

Canada will continue to provide

- 2.1** the use of Canada's single window information management system as the point of access to the ERRIS user accounts and user roles;
- 2.2** the online modules and associated interfaces necessary for the WSER regulated community to input all required information under the WSER;
- 2.3** the ability for the Manager and certain other New Brunswick employees to generate reports stored within the ERRIS to assess compliance of the WSER Regulated Community with WSER requirements; and
- 2.4** the ability for owners and operators of Wastewater Works in New Brunswick operating under Approvals to Operate, to report information as per the Approvals to Operate requirements.

3. Costs and Expenditures

- 3.1** Canada will be responsible for all costs of operating, modifying and maintaining the ERRIS modules that are or would be required for the collection of the information required to be reported under the WSER and the Approvals to Operate during the term of this Agreement.

- 1.7** fournira une formation sur le SIRRE au Gestionnaire et à certains autres employés du Nouveau-Brunswick, au besoin;
- 1.8** fournira la manipulation sécuritaire et le stockage des renseignements présentés au SIRRE et l'accès en temps réel à ces renseignements par les parties.

Le Nouveau-Brunswick :

- 1.9** donnera des commentaires détaillés sur les problèmes ou les changements souhaités relativement à la fonctionnalité du module des agréments d'exploitation dans le SIRRE avant l'évaluation annuelle conjointe définie à l'article 1.2;
- 1.10** fournira au Canada tous les renseignements disponibles demandés par le Canada afin de résoudre les problèmes liés à la fonctionnalité du module des agréments d'exploitation dans le SIRRE.

2. Déclaration réglementaire au moyen du SIRRE

Le Canada continuera de fournir :

- 2.1** l'utilisation du système de gestion de l'information à guichet unique du Canada comme point d'accès au SIRRE pour y permettre l'établissement de comptes et de rôles d'utilisateur;
- 2.2** les modules en ligne et les interfaces connexes nécessaires pour que la collectivité réglementée par le RESAEU remplisse tous les renseignements conformément au RESAEU;
- 2.3** la capacité pour le Gestionnaire et certains employés du Nouveau-Brunswick à produire des rapports stockés dans le SIRRE pour évaluer la conformité de la collectivité réglementée par le RESAEU aux exigences du RESAEU;
- 2.4** la capacité pour les propriétaires et les exploitants d'ouvrages d'évacuation des eaux usées au Nouveau-Brunswick dont l'exploitation est autorisée en vertu des agréments d'exploitation, de rapporter les renseignements conformément aux exigences de ces agréments.

3. Coûts et dépenses

- 3.1** Le Canada sera responsable de tous les coûts associés à l'exploitation, à la modification et à l'entretien des modules du SIRRE qui sont ou qui seraient requis pour recueillir les renseignements qui doivent être déclarés en vertu du RESAEU et des agréments d'exploitation pendant la durée de la présente entente.

- 3.2** New Brunswick will be responsible for all costs related to the management of the WSER-related information collected through the ERRIS, once this information is downloaded to the New Brunswick information management system.
- 3.3** New Brunswick will be responsible for all costs related to the management of the Approvals to Operate information collected through the ERRIS, once this information is downloaded to the New Brunswick information management system.

ANNEX B

TERMS OF REFERENCE FOR THE MANAGEMENT COMMITTEE FOR THE ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK REGARDING THE ADMINISTRATION OF THE WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS

1. Members

- 1.1** The Management Committee will be jointly chaired by a representative of Canada's Wastewater Program Manager and for New Brunswick, the Manager.
- 1.2** The Management Committee will include representatives from Canada and New Brunswick, and include one representative from Canada's Enforcement Office and one representative from New Brunswick's Enforcement Office appointed respectively by the Parties.
- 1.3** A Party may appoint alternates as per section 5.2 of this Annex.
- 1.4** Co-chairpersons, representatives and alternates will be considered members of the Management Committee.

2. Responsibilities

The Management Committee is responsible for

- 2.1** overseeing the implementation of this Agreement;
- 2.2** establishing all procedures required to effectively administer this Agreement, including, but not limited to, those pertaining to cooperation on enforcement and those ensuring that all relevant information is requested and provided

- 3.2** Le Nouveau-Brunswick sera responsable de tous les coûts associés à la gestion des renseignements liés au RESAEU qui sont recueillis au moyen du SIRRE, une fois que ces renseignements sont téléchargés dans le système de gestion des données du Nouveau-Brunswick.
- 3.3** Le Nouveau-Brunswick sera responsable de tous les coûts associés à la gestion des renseignements sur les agréments d'exploitation qui sont recueillis au moyen du SIRRE, une fois que ces renseignements sont téléchargés dans le système de gestion des données du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE B

MANDAT DU COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIVE À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Membres

- 1.1** Le Comité de gestion sera présidé conjointement par un représentant pour le Canada, soit le gestionnaire du Programme des eaux usées du Canada et pour le Nouveau-Brunswick, le Gestionnaire.
- 1.2** Le Comité de gestion sera composé de représentants du Canada et du Nouveau-Brunswick, incluant un représentant du Bureau d'application de la loi du Canada et un représentant du Bureau d'application de la loi du Nouveau-Brunswick, respectivement nommés par les parties.
- 1.3** Une partie peut nommer des remplaçants conformément à l'article 5.2 de la présente annexe.
- 1.4** Les coprésidents, les représentants et les remplaçants seront considérés comme les membres du Comité de gestion.

2. Responsabilités

Le Comité de gestion est responsable de ce qui suit :

- 2.1** superviser la mise en œuvre de la présente entente;
- 2.2** établir toutes les procédures requises pour administrer efficacement la présente entente, y compris, entre autres, celles qui portent sur la coopération sur l'application de la loi et celles qui veillent à ce que l'ensemble des renseignements

	appropriately to meet the timing requirements of both Parties in accordance with this Agreement;		pertinents soit demandé et fourni de façon appropriée pour satisfaire aux exigences relatives au calendrier des deux parties, conformément à la présente entente;
2.3	facilitating the complete and timely exchange of information relevant to this Agreement in accordance with relevant sections of this Agreement;	2.3	faciliter l'échange complet et opportun de renseignements liés à la présente entente, conformément aux sections pertinentes de la présente entente;
2.4	administering and adhering to the financial provisions of this Agreement;	2.4	appliquer et respecter les dispositions financières de la présente entente;
2.5	making recommendations to the Parties regarding any amendments to this Agreement that may be required;	2.5	présenter aux parties des recommandations concernant des modifications à la présente entente qui pourraient être requises;
2.6	establishing a concerted approach to the communication of information to the public and responses to media inquiries regarding this Agreement;	2.6	établir une approche concertée relative à la communication de renseignements au public et aux réponses aux demandes de renseignements des médias au sujet de la présente entente;
2.7	providing written recommendations to the Parties, taking into consideration the report referred to in section 8.2 of this Agreement, for any future potential agreement; and	2.7	fournir des recommandations écrites aux parties, en tenant compte du rapport prévu à l'article 8.2 de la présente entente, pour toute entente future éventuelle; et
2.8	resolving disputes which may arise between the Parties as described in section 11.1 of this Agreement.	2.8	régler les différends qui pourraient survenir entre les parties, conformément à l'article 11.1 de la présente entente.
3.	Operation of the Committee	3.	Fonctionnement du Comité de gestion
3.1	The Management Committee may create joint federal-provincial working groups that report to the Management Committee to assist it in the effective implementation and management of this Agreement.	3.1	Le Comité de gestion peut créer des groupes de travail fédéraux-provinciaux qui relèvent du Comité de gestion pour l'aider à mettre en œuvre et à gérer efficacement la présente entente.
3.2	All decisions of the Management Committee will be made on a consensus basis.	3.2	Toutes les décisions du Comité de gestion seront prises par voie de consensus.
3.3	Notwithstanding the expiry or early termination of this Agreement, the Management Committee will have six months to complete its activities following the expiry or termination of this Agreement.	3.3	Indépendamment de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente, le Comité de gestion aura six mois pour terminer ses activités après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.
3.4	Canada will hold the secretariat function for the Management Committee.	3.4	Le Canada occupera la fonction de secrétariat pour le Comité de gestion.
3.5	The Management Committee is to record in writing all items discussed during its meetings and all decisions taken.	3.5	Le Comité de gestion doit consigner par écrit tous les sujets qui ont été discutés et toutes les décisions prises au cours de ses réunions.
3.6	Within the two weeks following every Management Committee meeting, the Secretariat will prepare minutes and transmit these minutes to the members of the Management Committee.	3.6	Dans les deux semaines suivant chaque réunion du Comité de gestion, le secrétariat préparera le compte rendu de la réunion et le transmettra aux membres du Comité de gestion.

4. Public Communications

- 4.1** Where possible, public communications and media inquiries arising from the activities undertaken pursuant to this Agreement are to be coordinated by the co-chairpersons.
- 4.2** Where one co-chairperson responds to public communications and public inquiries without prior consultation with the other co-chairperson, the responding co-chairperson is to inform the other co-chairperson and other Committee members, as soon as possible.

5. Meetings

- 5.1** The Management Committee is to meet quarterly to implement this Agreement, or upon the request of one of the Parties, at a place and time mutually agreed to by the co-chairpersons.
- 5.2** The Party who appointed the members to the Management Committee may authorize an alternate to replace a member at Management Committee meetings on an ad hoc basis.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of three substances in the Fatty Amides Group — 13-docosenamide, (Z)- (erucamide), CAS RN¹ 112-84-5; 9-octadecenamide, (Z)- (oleamide), CAS RN 301-02-0; and iso-octadecanoic acid, reaction products with tetraethylenepentamine (IODA reaction products with TEPA), CAS RN 68784-17-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas erucamide, oleamide and IODA reaction products with TEPA are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

4. Communications publiques

- 4.1** Dans la mesure du possible, les communications publiques et les demandes de renseignements provenant des médias qui découlent des activités entreprises en vertu de la présente entente doivent être coordonnées par les coprésidents.
- 4.2** Lorsqu'un coprésident répond aux communications publiques et aux demandes de renseignements du public sans consulter l'autre coprésident au préalable, le coprésident qui répond doit informer l'autre coprésident et les autres membres du Comité de gestion dès que possible.

5. Réunions

- 5.1** Le Comité de gestion doit se réunir chaque trimestre pour mettre en œuvre la présente entente, ou à la demande d'une des parties, à un endroit et à une date convenus par les coprésidents.
- 5.2** La partie qui a nommé les membres au Comité de gestion peut autoriser une personne à remplacer un membre aux réunions du Comité de gestion de façon ponctuelle.

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de trois substances du groupe des amides d'acides gras — le (Z)-docos-13-énamide (l'érucamide), NE CAS¹ 112-84-5; l'oléamide, NE CAS 301-02-0 et l'acide iso-octadécanoïque, produits de réaction avec la tétra-éthylènepentamine (produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA), NE CAS 68784-17-8 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on erucamide, oleamide and IODA reaction products with TEPA pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to ecc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'érucamide, de l'oléamide et des produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWebCanada.ca/Substanceschimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), ecc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Fatty Amides Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a draft screening assessment of 3 of 12 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Fatty Amides Group. These 3 substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Five of the 12 substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.² In addition, 4 substances were placed into other substance groups, to which they were more appropriately suited, on the basis of structural features and/or functionalities of toxicological significance.³ Accordingly, this draft screening assessment addresses the 3 substances listed in the table below.

Substances in the Fatty Amides Group

CAS RN ^a	<i>Domestic Substances List</i> name	Common name
112-84-5	13-Docosenamide, (Z)-	Erucamide
301-02-0	9-Octadecenamide, (Z)-	Oleamide
68784-17-8 ^b	Isooctadecanoic acid, reaction products with tetraethylenepentamine	IODA reaction products with TEPA

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

² Conclusions for CAS RNs 68478-81-9 and 71820-35-4, and CDSL Nos. 11557-1, 11555-8, and 11053-1 are provided in the draft screening assessment titled *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure*.

³ Conclusions for three substances (CAS RNs 120-40-1, 142-78-9, 68603-42-9) will be provided in the upcoming alkanolamines assessment, and for one substance (CAS RN 68153-35-5) in the upcoming quaternary ammonium compounds assessment.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des amides d'acides gras

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de 3 des 12 substances appelées collectivement « groupe des amides d'acides gras » dans le Plan de gestion des substances chimiques. Ces 3 substances ont été désignées comme devant être évaluées en priorité, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Par la suite, il a été déterminé à l'aide d'autres approches que 5 de ces 12 substances sont peu préoccupantes. Les décisions concernant ces substances figurent dans un rapport distinct². Par ailleurs, 4 substances ont été catégorisées dans d'autres groupes plus pertinents, sur la base de caractéristiques structurales ou de fonctions ayant une importance toxicologique³. C'est la raison pour laquelle la présente ébauche d'évaluation préalable ne porte que sur les 3 substances énumérées dans le tableau suivant.

Substances du groupe des amides d'acides gras

NE CAS ^a	Nom sur la <i>Liste intérieure</i>	Nom commun
112-84-5	(Z)-Docos-13-énamide	Érucamide
301-02-0	Oléamide	Oléamide
68784-17-8 ^b	Acide iso-octadécanoïque, produits de réaction avec la tétra-éthylènepentamine	Produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Ce produit est un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

² Les conclusions concernant les substances ayant le NE CAS 68478-81-9 et 71820-35-4 ainsi que les substances ayant le n° CDSL 11557-1, 11555-8 et 11053-1 sont présentées dans l'ébauche d'évaluation préalable intitulée *Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée*.

³ Les conclusions concernant les trois substances (NE CAS 120-40-1, 142-78-9 et 68603-42-9) seront fournies dans l'évaluation à venir sur les alkanolamines, et les conclusions relatives à la substance ayant le NE CAS 68153-35-5 apparaîtront dans l'évaluation à venir sur les composés de l'ammonium quaternaire.

Erucamide and oleamide are naturally occurring substances that may be produced in the environment by abiotic processes (e.g. forest fires) or by biota. In 2011, they were not reported to be manufactured in Canada, but were imported for use primarily for the manufacture of plastic products and rubbers. In the same year, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of erucamide and between 100 000 and 1 000 000 kg of oleamide were imported into Canada. The presence of erucamide and oleamide in environmental media, food or products may result from natural or anthropogenic sources.

IODA reaction products with TEPA is not naturally occurring. In 2011, IODA reaction products with TEPA was not reported to be manufactured in Canada and between 100 and 1 000 kg of these products were imported into Canada. Uses of IODA reaction products with TEPA in Canada are limited to lubricants and greases, primarily as components in two-cycle marine outboard engine oils. Releases of this substance to the environment from industrial processes and consumer products are expected to be minimal.

The ecological risks of erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA as having a low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA. It is proposed to conclude that erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may

L'érucamide et l'oléamide sont des substances qui existent naturellement dans l'environnement et qui sont le fruit de processus abiotiques (par exemple feux de forêt) ou biotiques. En 2011, elles n'étaient pas fabriquées au Canada, mais ont été importées pour être surtout utilisées dans la fabrication de produits en plastique et de caoutchouc. Au cours de la même année, entre 1 000 000 et 10 000 000 kg d'érucamide et entre 100 000 et 1 000 000 kg d'oléamide ont été importés au Canada. L'érucamide et l'oléamide présents dans les milieux naturels, les aliments ou les produits proviennent de sources naturelles ou anthropiques.

Les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA ne sont pas des substances trouvées naturellement dans l'environnement. En 2011, on n'a déclaré aucune fabrication de produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA au Canada, et entre 100 et 1 000 kg de ces produits ont été importés au Canada. L'utilisation des produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA au Canada se limite aux lubrifiants et aux graisses. Ce sont principalement des composés entrant dans la composition d'huiles pour les moteurs hors-bord à deux temps. Les rejets de cette substance dans l'environnement attribuables aux usages industriels et aux produits de consommation devraient être minimes.

Les risques pour l'environnement associés à l'érucamide, à l'oléamide et aux produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques. La CRE est une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres utilisés pour évaluer à la fois le danger et l'exposition dans le but de classer le risque en fonction d'une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont principalement établis en fonction de paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice des risques, on assigne un niveau de préoccupation, soit faible, modéré ou élevé, aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis d'établir que l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA présentent un risque faible de causer des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet

constitute a danger to the environment on which life depends.

Erucamide and oleamide exhibit low acute toxicity and are not genotoxic. No adverse effects were noted for erucamide in repeated-dose and developmental toxicity studies in laboratory animals, and it is considered to be of low hazard potential. Limited health effects information was available for oleamide, but because erucamide and oleamide are similar with respect to their chemical structure, physical and chemical properties and toxicokinetics, oleamide is similarly expected to be of low hazard potential.

IODA reaction products with TEPA exhibits low acute toxicity and is not genotoxic. No adverse health effects were noted in a short-term repeated-dose toxicity study or in a combined developmental and reproductive toxicity study. IODA reaction products with TEPA are expected to be of low hazard potential.

Considering the low toxicity of erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA, the potential risk to human health is considered to be low.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that erucamide, oleamide, and IODA reaction products with TEPA do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'érucamide et l'oléamide présentent une faible toxicité aiguë et ne sont pas génotoxiques. Aucun effet nocif de l'érucamide n'a été observé au cours des études avec doses répétées et sur la toxicité pour le développement effectuées sur des animaux de laboratoire; c'est la raison pour laquelle on considère que l'érucamide présente un faible potentiel de danger. Les données sur les effets sur la santé de l'oléamide étaient peu nombreuses, mais comme sa structure chimique, ses propriétés physicochimiques et sa toxicocinétique sont semblables à celles de l'érucamide, on s'attend à ce qu'elle présente aussi un faible potentiel de danger.

Les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA présentent une faible toxicité aiguë et ne sont pas génotoxiques. On n'a relevé aucun effet nocif sur la santé lors d'une étude menée à court terme sur la toxicité avec des doses répétées et lors d'une étude combinée sur la toxicité pour la reproduction et pour le développement. Les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA devraient présenter un faible potentiel de danger.

Compte tenu de la faible toxicité de l'érucamide, de l'oléamide et des produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA, il est jugé que le risque pour la santé humaine est faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'érucamide, l'oléamide et les produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Arthrobacter globiformis (A. globiformis) strain ATCC¹ 8010 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *A. globiformis* strain ATCC 8010 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Arthrobacter globiformis* strain ATCC 8010

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Arthrobacter globiformis* (*A. globiformis*) strain ATCC 8010.

A. globiformis strain ATCC 8010 is a soil bacterium that has characteristics in common with other strains of the species. *A. globiformis* is nutritionally versatile and

¹ American Type Culture Collection

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 8010 d'Arthrobacter globiformis (A. globiformis) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis* (*A. globiformis*).

La souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* est une bactérie du sol qui présente des caractéristiques communes avec d'autres souches du même genre. *A. globiformis* est une

¹ American Type Culture Collection

reported to be ubiquitous in freshwater, saltwater and soils. The characteristics of *A. globiformis* strain ATCC 8010 make it suitable for use in food production, biocontrol, probiotic use in humans and animals, biodegradation and water and wastewater treatment.

There are no reported adverse effects in terrestrial or aquatic plants, invertebrates or vertebrates, or infections in humans associated with this specific *Domestic Substances List* strain, or other strains of *A. globiformis*.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *A. globiformis* strain ATCC 8010 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses of this micro-organism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *A. globiformis* strain ATCC 8010 was not imported into or manufactured in Canada in 2008.

Based on the information available, it is concluded that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

bactérie peu spécifique du point de vue nutritionnel et jugée omniprésente dans l'eau douce, l'eau de mer et les sols. Les caractéristiques de la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* rendent son utilisation intéressante pour la production de nourriture, le biocontrôle, les utilisations probiotiques chez les humains et les animaux, la biodégradation et le traitement de l'eau et des eaux usées.

Aucun effet nocif sur les plantes terrestres ou aquatiques, les invertébrés ou les vertébrés n'a été signalé, ni aucune infection chez les humains associée à cette souche précise qui figure sur la *Liste intérieure* ou à d'autres souches d'*A. globiformis*.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Bacillus circulans (B. circulans) strain ATCC¹ 9500 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *B. circulans* strain ATCC 9500 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Bacillus circulans* strain ATCC 9500

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on *Bacillus circulans* (*B. circulans*) strain ATCC 9500.

B. circulans strain ATCC 9500 is a bacterium that has characteristics in common with other strains of the species *B. circulans*. *B. circulans* is an endospore-forming

¹ American Type Culture Collection

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 9500 de Bacillus circulans (B. circulans) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 9500 de *B. circulans* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 9500 de *Bacillus circulans*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 9500 de *Bacillus circulans* (*B. circulans*).

La souche ATCC 9500 de *B. circulans* est une bactérie qui a des caractéristiques communes avec d'autres souches de l'espèce *B. circulans*. C'est une bactérie productrice

¹ American Type Culture Collection

bacterium that is present in many environments. It has been isolated from soils and marine water, and is found in association with plants and animals. *B. circulans* has characteristics that make it suitable for use in aquaculture, bioremediation, biodegradation, water and wastewater treatment, drain cleaning and degreasing and enzyme production.

There has been no adverse effect attributed to *B. circulans* strain ATCC 9500 in the environment. However, in the context of experimental investigations into their biocontrol potential, some strains of *B. circulans* have shown pathogenic potential towards some insects and nematodes when directly inoculated with high concentrations. Nonetheless, *B. circulans* species is not considered a plant or animal pathogen, and in spite of its widespread distribution in the environment, there is no evidence that *B. circulans* has adversely affected terrestrial invertebrates at the population level.

There have been no human infections attributed to *B. circulans* strain ATCC 9500, and as a species, *B. circulans* is not known as a human pathogen. Despite its ubiquity, there have been few case reports of human infection with *B. circulans*, and these occurred mostly in individuals with pre-existing health conditions. *B. circulans* strain ATCC 9500 is sensitive to different classes of antibiotics including aminoglycosides, glycopeptides, second-generation fluoroquinolones and third-generation cephalosporins that may be used in the unlikely event of infection with this organism.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *B. circulans* strain ATCC 9500 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses of this microorganism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *B. circulans* strain ATCC 9500 is used in consumer and commercial products for biodegradation, drain cleaning and degreasing, septic tank maintenance, as well as waste and wastewater treatment.

Based on the information available, it is concluded that *B. circulans* strain ATCC 9500 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering

d'endospores présentes dans de nombreux milieux. Elle a été isolée dans des sols et l'eau de mer et observée en association avec des plantes et des animaux. *B. circulans* a des caractéristiques qui rendent son utilisation intéressante pour l'aquaculture, la biorestauration, la biodégradation, le traitement de l'eau ou des eaux usées, le nettoyage et le dégraissage des canalisations ainsi que la production d'enzymes.

Aucun effet nocif sur l'environnement n'a été attribué à la souche ATCC 9500 de *B. circulans*. Cependant, dans le contexte d'études expérimentales sur leur potentiel pour un contrôle biologique, certaines souches de *B. circulans* ont exhibé un potentiel d'effet pathogène sur des insectes et des nématodes lorsqu'elles étaient inoculées directement à ces derniers à forte concentration. Toutefois, l'espèce *B. circulans* n'est pas considérée comme étant phytopathogène ou zoopathogène et, en dépit de sa large distribution dans l'environnement, il n'existe pas de preuve selon laquelle *B. circulans* a eu des effets nocifs sur des invertébrés terrestres au niveau de la population.

Aucune infection humaine n'a été attribuée à la souche ATCC 9500 de *B. circulans* et, en tant qu'espèce, *B. circulans* n'est pas connue comme étant pathogène pour les humains. En dépit de son ubiquité, il n'a été rapporté que quelques cas d'infection humaine causée par *B. circulans*, surtout chez des personnes présentant des problèmes de santé préexistants. La souche ATCC 9500 de *B. circulans* est sensible à différentes classes d'antibiotiques, dont des aminoglycosides, des glycopeptides, des fluoroquinolones de deuxième génération et des céphalosporines de troisième génération, qui peuvent être utilisés pour traiter les rares cas d'infection par cet organisme.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 9500 de *B. circulans* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements dont l'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 9500 de *B. circulans* a été utilisée dans des produits commerciaux ou de consommation à des fins de biodégradation, de nettoyage et de dégraissage de canalisations, d'entretien de fosses septiques, ainsi que de traitement de déchets et d'eaux usées.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 9500 de *B. circulans* ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elle ne

the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *B. circulans* strain ATCC 9500 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *B. circulans* strain ATCC 9500 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Bacillus megaterium (B. megaterium) strain ATCC¹ 14581 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *B. megaterium* strain ATCC 14581 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

¹ American Type Culture Collection

pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiat ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 9500 de *B. circulans* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 9500 de *B. circulans* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 14581 de Bacillus megaterium (B. megaterium) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

¹ American Type Culture Collection

ANNEX

Summary of the screening assessment for *Bacillus megaterium* strain ATCC 14581

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Bacillus megaterium* (*B. megaterium*) strain ATCC 14581.

B. megaterium strain ATCC 14581 is a Gram-positive bacterium that has characteristics in common with other strains of this species. *B. megaterium* can be found in both aquatic and terrestrial environments, in association with plants, animals and humans, as a contaminant of foods and in man-made environments. Like other *Bacillus* species, *B. megaterium* is able to form thick-walled spores, which can withstand harsh conditions and nutrient depletion. It is also able to form biofilms, allowing it to persist and survive in suboptimal conditions. Various characteristics make *B. megaterium* suitable for applications in wastewater treatment, bioremediation and biodegradation, cleaning and deodorizing, drain and septic treatment as well as enzyme and chemical production.

B. megaterium can have both beneficial and adverse effects in terrestrial plants. In Canada, *B. megaterium* strain ATCC 14581 is not recognized as a plant pest and has been reported to act as a plant growth promoting rhizobacterium. Although *B. megaterium* or its secondary metabolites can adversely affect some invertebrate species in the context of experimental investigations into their biocontrol potential, *B. megaterium* strain ATCC 14581 did not cause effects in the terrestrial invertebrate spring-tail. No effects in aquatic plants, invertebrates or vertebrates or terrestrial vertebrates have been reported in the scientific literature.

In spite of the widespread distribution of *B. megaterium* in the environment, human infection with *B. megaterium* is very rarely reported. Adverse human health effects have not been attributed to *B. megaterium* strain ATCC 14581. Strain ATCC 14581 specified on the *Domestic Substances List* does not carry enterotoxin genes, which have occasionally been associated with other strains of *B. megaterium*. Antibiotic susceptibility testing performed by Health Canada scientists demonstrated that, in the unlikely event

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 14581 de *Bacillus megaterium*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 14581 de *Bacillus megaterium* (*B. megaterium*).

La souche ATCC 14581 de *Bacillus megaterium* est une bactérie Gram positif qui possède des caractéristiques communes avec d'autres souches de cette espèce. *B. megaterium* peut être présente dans des milieux terrestres ou aquatiques, en association avec des plantes, des animaux ou l'homme, en tant que contaminant des aliments ou d'environnements créés par l'homme. Comme d'autres espèces de *Bacillus*, *B. megaterium* est capable de former des spores à parois épaisses, qui peuvent survivre dans des milieux hostiles et pauvres en éléments nutritifs. Cet organisme peut aussi créer des biofilms, lui permettant de persister et de survivre dans des conditions sous-optimales. Diverses caractéristiques de *B. megaterium* permettent de l'utiliser dans le traitement des eaux usées, la biorestauration et la biodégradation, le nettoyage et la désodorisation, le traitement des canalisations et des fosses septiques, ainsi que pour la production d'enzymes et de substances chimiques.

B. megaterium peut avoir des effets bénéfiques ou nocifs sur les plantes terrestres. Au Canada, la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* n'est pas reconnue comme nuisible aux plantes et, en fait, a été rapportée comme rhizobactérie stimulant la croissance végétale. Même si *B. megaterium* ou ses métabolites secondaires peuvent avoir des effets nocifs sur certaines espèces d'invertébrés dans le contexte de recherches expérimentales sur leur potentiel de lutte biologique, la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* n'a eu aucun effet sur un invertébré terrestre. Aucun effet sur des plantes, des invertébrés ou des vertébrés aquatiques ou sur des vertébrés terrestres n'a été rapporté dans la littérature scientifique.

En dépit de la vaste distribution de *B. megaterium* dans l'environnement, l'infection d'humains causée par *B. megaterium* est très rarement signalée. Aucun effet nocif sur la santé humaine n'a été attribué à la souche ATCC 14581 de *B. megaterium*. La souche ATCC 14581 inscrite à la *Liste intérieure* ne possède pas de gènes responsables d'entérotoxines, parfois associés à d'autres souches de *B. megaterium*. Les épreuves de sensibilité aux antibiotiques, réalisées par les chercheurs de Santé

of infection, clinically relevant antibiotics are effective against this strain.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *B. megaterium* strain ATCC 14581 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that 10 000–100 000 kg of products containing *B. megaterium* strain ATCC 14581 were imported into or manufactured in Canada in 2008. Reported uses include products or activities in the consumer, commercial and industrial sectors.

Based on the information available, it is concluded that *B. megaterium* strain ATCC 14581 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *B. megaterium* strain ATCC 14581 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *B. megaterium* strain ATCC 14581 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Canada, ont montré que, dans les rares cas d'infection, des antibiotiques cliniquement pertinents sont efficaces contre cette souche.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* en ce qui concerne les effets sur l'environnement ou la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que de 10 000 à 100 000 kg de produits contenant la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* ont été importés ou fabriqués au Canada en 2008. Les utilisations signalées comprennent des produits ou des activités dans les secteurs commerciaux, industriels et de la consommation.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 14581 de *B. megaterium* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Cellulomonas biazotea (C. biazotea) strain ATCC¹ 486 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *C. biazotea* strain ATCC 486 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Cellulomonas biazotea* strain ATCC 486

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Cellulomonas biazotea* (*C. biazotea*) strain ATCC 486.

C. biazotea strain ATCC 486 is a soil bacterium that has characteristics in common with other strains of the species. The characteristics of *C. biazotea* make it suitable for

¹ American Type Culture Collection

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 486 de Cellulomonas biazotea (C. biazotea) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea* (*C. biazotea*).

La souche ATCC 486 de *C. biazotea* est une bactérie du sol qui présente des caractéristiques communes avec d'autres souches du même genre. Les caractéristiques de

¹ American Type Culture Collection

use in animal feed supplements, fertilizers, biodegradation and biofuel production.

There are no reported adverse effects in terrestrial or aquatic plants, invertebrates or vertebrates, or infections in humans associated with this specific *Domestic Substances List* strain, or other strains of *C. biazotea*.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *C. biazotea* strain ATCC 486 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses of this micro-organism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *C. biazotea* strain ATCC 486 was not imported into or manufactured in Canada in 2008.

Based on the information available, it is concluded that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

C. biazotea rendent son utilisation intéressante pour les aliments complémentaires des animaux, les engrais, la biodégradation et la production de biocarburant.

Aucun effet nocif sur les plantes terrestres ou aquatiques, les invertébrés ou les vertébrés n'a été signalé, ni aucune infection chez les humains associée à cette souche précise qui figure sur la *Liste intérieure* ou à d'autres souches de *C. biazotea*.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 486 de *C. biazotea* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Chaetomium globosum (C. globosum) strain ATCC¹ 6205 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *C. globosum* strain ATCC 6205 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Chaetomium globosum* strain ATCC 6205

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Chaetomium globosum* (*C. globosum*) strain ATCC 6205.

C. globosum strain ATCC 6205 is a fungus that has characteristics in common with other strains of the species *C. globosum*. *C. globosum* is present in many

¹ American Type Culture Collection

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 6205 de Chaetomium globosum (C. globosum) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 6205 de *C. globosum* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 6205 de *Chaetomium globosum*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 6205 de *Chaetomium globosum* (*C. globosum*).

La souche ATCC 6205 de *C. globosum* est un champignon qui partage des caractéristiques avec d'autres souches de l'espèce *C. globosum*. L'espèce *C. globosum* est présente

¹ American Type Culture Collection

environments. It has been isolated from natural settings such as soil, marine and fresh water, and has been found in association with plants and animals. It is also commonly found on mouldy building materials. *C. globosum* has properties that are of potential use in biocontrol, plant growth promotion, biodegradation, water and wastewater treatment, drain cleaning and degreasing, and enzyme production.

There have been no adverse environmental effects reported in the scientific literature that could be attributed to *C. globosum* strain ATCC 6205. Members of the species are known to produce several mycotoxins and bioactive secondary metabolites, some of which are harmful to human cell lines and animals. Mycotoxin testing of *C. globosum* strain ATCC 6205 indicated that it produces low levels of mycotoxins relative to other *C. globosum* strains. There are a few reports of *C. globosum* acting as a pathogen in aquatic and terrestrial plants, invertebrates and vertebrates. In spite of these studies and reports and its widespread distribution in the environment, there is no evidence that *C. globosum* has adversely affected any terrestrial or aquatic species at the population level.

As a species, *C. globosum* is not known as a human pathogen. Despite its ubiquity, there have been only a few confirmed cases of systemic human infection with *C. globosum*, and these occurred in individuals predisposed to infection because of pre-existing health conditions. *C. globosum* has been implicated in nail and skin infections in otherwise healthy patients, often with a history of recent trauma to nail or skin as a predisposing factor. A number of antifungal agents, including clotrimazole, isoconazole, and terbinafine, are effective against *C. globosum* strain ATCC 6205 and may be used should an infection occur.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *C. globosum* strain ATCC 6205 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including release to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *C. globosum* strain ATCC 6205 is used in biodegradation, and research and development.

dans de nombreux environnements. Elle a été isolée dans des milieux naturels, comme le sol, l'eau douce et l'eau de mer, et se trouve en association avec des plantes ou des animaux. Elle est aussi souvent présente sur des matériaux de construction moisissus. *C. globosum* a des propriétés qui pourraient être utiles pour le contrôle biologique, la promotion de la croissance des plantes, la biodégradation, le traitement de l'eau et des eaux usées, le nettoyage et dégraissage de drains et la production d'enzymes.

Aucun effet négatif sur l'environnement pouvant être attribué à la souche ATCC 6205 de *C. globosum* n'a été rapporté dans la littérature scientifique. Des membres de cette espèce sont connus pour produire plusieurs mycotoxines et métabolites secondaires bioactifs, dont certains sont nocifs pour des lignées cellulaires humaines ou des animaux. Des tests réalisés avec la souche ATCC 6205 de *C. globosum* indiquent qu'elle produit de faibles niveaux de mycotoxines comparativement à d'autres souches de *C. globosum*. Il a été rapporté à quelques reprises que *C. globosum* agit comme agent pathogène chez des plantes aquatiques ou terrestres, des invertébrés et des vertébrés. Malgré ces études, ces rapports et la large distribution de cette espèce dans l'environnement, il n'existe pas de preuve à l'effet que *C. globosum* ait été nocive pour une espèce terrestre ou aquatique quelconque au niveau de la population.

En tant qu'espèce, *C. globosum* n'est pas connue comme pathogène pour les humains. Malgré son ubiquité, il n'y a eu que quelques cas confirmés d'infection humaine systémique par *C. globosum*, et ces cas se sont produits chez des personnes prédisposées aux infections en raison de leur état de santé. Des cas d'infection des ongles et de la peau par *C. globosum* ont été rapportés chez des patients en bonne santé, mais qui avaient des antécédents de traumatisme récent aux ongles ou à la peau qui constituaient un facteur prédisposant. Un certain nombre d'agents antifongiques, y compris le clotrimazole, l'isoconazole et la terbinafine, sont efficaces contre la souche ATCC 6205 de *C. globosum* et peuvent être utilisés en cas d'infection.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 6205 de *C. globosum* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits commerciaux ou de consommation et les procédés industriels visés par la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 6205 de *C. globosum* est utilisée en biodégradation et en recherche et développement.

Based on the information available, it is concluded that *C. globosum* strain ATCC 6205 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *C. globosum* strain ATCC 6205 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *C. globosum* strain ATCC 6205 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Micrococcus luteus (M. luteus) strain ATCC¹ 4698 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *M. luteus* strain ATCC 4698 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take

¹ American Type Culture Collection

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 6205 de *C. globosum* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 6205 de *C. globosum* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 6205 de *C. globosum* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 4698 de Micrococcus luteus (M. luteus) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien

¹ American Type Culture Collection

no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Micrococcus luteus* strain ATCC 4698

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Micrococcus luteus* (*M. luteus*) strain ATCC 4698.

M. luteus strain ATCC 4698 is a bacterial strain that shares characteristics with other strains of the species. *M. luteus* belongs to the normal flora of mammalian skin and mucous membranes, and is also widespread in the environment, including in soil, air, dust, water, polar ice, activated sludge, plants, fish, insects and food. It has characteristics that make it suitable for use in bioremediation, biodegradation, wastewater treatment, drain cleaning and degreasing, growth promotion of plants and fish, skin treatment, and the production of enzymes and antibiotics.

There is no conclusive evidence in the scientific literature to suggest that *M. luteus* strain ATCC 4698 is likely to have adverse effects on terrestrial or aquatic plants, vertebrates or invertebrates in the environment. There are a few reports of animal infections attributed to the species *M. luteus*, which are either too old to verify by using modern identification methods or were polymicrobial with 7–10 other micro-organisms involved. *M. luteus* was unlikely to be the primary pathogen. Moderate pathogenicity of *M. luteus* towards an insect pest of hazelnuts was reported under experimental conditions, which are unlikely to occur in nature.

There is no evidence from the scientific literature to suggest that *M. luteus* strain ATCC 4698 is likely to have adverse effects on human health. In humans, *M. luteus* is

faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 4698 de *Micrococcus luteus*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 4698 de *Micrococcus luteus* (*M. luteus*).

La souche ATCC 4698 de *M. luteus* est une souche bactérienne qui présente des caractéristiques communes avec d'autres souches de l'espèce. L'espèce *M. luteus* appartient à la flore normale de la peau et des muqueuses des mammifères, et est largement répandue dans l'environnement, y compris dans le sol, l'air, les poussières, l'eau, la glace polaire, les boues activées, les plantes, les poissons, les insectes et les aliments. Elle possède des caractéristiques qui permettraient de l'utiliser dans des domaines comme la biorestauration, la biodégradation, le traitement des eaux usées, le nettoyage et le dégraissage de canalisations, la stimulation de la croissance des plantes et des poissons, le traitement de la peau et la production d'enzymes et d'antibiotiques.

Il n'existe pas de preuve concluante dans les publications scientifiques qui suggèrent que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* est susceptible d'avoir des effets nocifs sur les plantes, les vertébrés ou les invertébrés terrestres ou aquatiques dans l'environnement. Il existe quelques rapports sur des infections animales attribuées à l'espèce *M. luteus*, qui sont trop anciens pour pouvoir être vérifiés au moyen de méthodes d'identification modernes, ou qui étaient polymicrobiens et mettaient en jeu de 7 à 10 autres micro-organismes. Il est peu probable que *M. luteus* ait été le principal agent pathogène. Une pathogénicité modérée de *M. luteus* pour un insecte nuisible aux noix a été rapportée dans des conditions expérimentales peu susceptibles de survenir dans la nature.

Il n'existe aucune preuve dans la littérature scientifique suggérant que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* est susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine.

generally considered to be a harmless, non-pathogenic, commensal organism, and is rarely isolated as an opportunistic pathogen from damaged tissues. Early *Micrococcus* infections were diagnosed using methods that did not differentiate *Micrococcus* from coagulase-negative *Staphylococcus*, the more likely agent of infection. The few infections attributable to *M. luteus* were acquired following a medical procedure that could introduce microorganisms from the skin into sterile body compartments, such as cardiac surgery or use of central venous catheters, often in individuals with debilitating diseases, including cancer or kidney failure. In the unlikely event of infection, *M. luteus* is susceptible to most antibiotics.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *M. luteus* strain ATCC 4698 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *M. luteus* strain ATCC 4698 was not imported into or manufactured in Canada in 2008, except in limited quantities for academic research, teaching, and research and development activities.

Based on the information available, it is concluded that *M. luteus* strain ATCC 4698 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *M. luteus* strain ATCC 4698 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *M. luteus* strain ATCC 4698 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

Chez les humains, l'espèce *M. luteus* est généralement considérée comme inoffensive, non pathogène et commensale, et est rarement isolée en tant que pathogène opportuniste dans des tissus endommagés. Des infections précoces par *Micrococcus* ont été diagnostiquées en utilisant des méthodes qui ne permettaient pas de différencier *Micrococcus* de *Staphylococcus* à coagulase négative, l'agent d'infection le plus probable. Les quelques infections attribuables à *M. luteus* ont été le résultat d'une intervention médicale qui pourrait introduire des microorganismes de la peau dans des parties du corps normalement stériles, comme une chirurgie cardiaque ou l'utilisation de cathéters dans des veines centrales, souvent chez des personnes atteintes de maladies invalidantes comme le cancer ou l'insuffisance rénale. Dans le cas improbable d'une infection, *M. luteus* est sensible à la plupart des antibiotiques.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 4698 de *M. luteus* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008, sauf en quantités limitées à des fins de recherche universitaire, d'enseignement et d'activités de recherche et de développement.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 4698 de *M. luteus* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Trichoderma reesei (T. reesei) strain ATCC¹ 74252 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *T. reesei* strain ATCC 74252 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 112(3) of the Act, to indicate that the significant new activity provisions under subsection 106(3) thereof apply with respect to this living organism,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 74252 de Trichoderma reesei (T. reesei) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* est un organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 106(3) de cette loi s'appliquent à toute nouvelle activité relative à cet organisme vivant,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

¹ American Type Culture Collection

¹ American Type Culture Collection

ANNEX

Summary of the screening assessment of *Trichoderma reesei* strain ATCC 74252

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Trichoderma reesei* (*T. reesei*) strain ATCC 74252.

T. reesei strain ATCC 74252 is a fungus that has characteristics in common with other species of the genus *Trichoderma* and other strains of the same species. *T. reesei*, a spore-forming fungus, is able to thrive in soil and on decaying plant matter as a major decomposer of plants, and is thus capable of degrading a variety of plant-based substrates. These properties allow for potential uses of *T. reesei* in fermentation of plant-based feedstocks, and in production of enzymes and biochemicals used in food, animal feed and in health products. *T. reesei* is widely considered to be a safe production organism due to its long history of safe use for the production of carbohydrase enzymes such as cellulase.

Trichoderma species including *T. reesei* are capable of producing metabolites called peptaibols. Some *T. reesei* strains can produce the peptaibol paracelsin as well as other peptaibols. Paracelsin is reported to be harmful to aquatic invertebrates, to mammalian cells, and to mice in experimental conditions where natural barriers were bypassed. Paracelsin has also been reported to have anti-biotic and antifungal activity. Paracelsin and other peptaibols production is not thought to occur under the conditions of industry-standard submerged fermentation in which *T. reesei* strain ATCC 74252 is currently used, but could occur under other growth conditions.

T. reesei as a species is not naturally occurring in Canada. Despite its widespread presence in tropical soils, there are no reports of the species causing adverse effects in aquatic or terrestrial plants or animals in the tropics. In addition, *Trichoderma* species including *T. reesei* inhibit various plant pathogens.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche ATCC 74252 de *Trichoderma reesei*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la souche ATCC 74252 de *Trichoderma reesei* (*T. reesei*).

La souche ATCC 74252 de *T. reesei* est un champignon qui partage des caractéristiques avec d'autres espèces du genre *Trichoderma* et d'autres souches de la même espèce. *T. reesei* est un champignon sporulant qui prolifère dans le sol et sur la matière végétale en décomposition. Comme il s'agit de l'un des principaux décomposeurs des végétaux, *T. reesei* peut donc dégrader un éventail de substrats végétaux. En raison de ses caractéristiques, l'espèce *T. reesei* peut être utilisée dans la fermentation de matières premières végétales et dans la production d'enzymes et de substances biochimiques utilisées pour produire des aliments, des aliments pour animaux et des produits de santé. L'espèce *T. reesei* est généralement considérée comme un organisme sûr servant à la production, car elle est utilisée depuis longtemps sans danger pour fabriquer des carbohydrases, comme la cellulase.

Les espèces de *Trichoderma*, notamment *T. reesei*, peuvent produire des métabolites appelés peptaïbols. Certaines souches de *T. reesei* peuvent produire la paracelsine ainsi que d'autres peptaïbols. La paracelsine a été jugée nocive pour les invertébrés aquatiques, les cellules de mammifères et les souris dans les conditions expérimentales dans lesquelles les barrières naturelles ont été contournées. La paracelsine aurait aussi une activité antibiotique et antifongique. On croit que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* ne produit pas de paracelsine et d'autres peptaïbols dans les conditions industrielles normalisées de fermentation en immersion actuellement employées pour cette souche, mais la production de ces substances pourrait survenir dans d'autres conditions de croissance.

L'espèce *T. reesei* n'est pas présente dans la nature au Canada. En dépit de sa présence répandue dans les sols des pays tropicaux, rien n'indique que l'espèce cause des effets nocifs chez les végétaux aquatiques ou terrestres ou chez les animaux sous les tropiques. En outre, les espèces de *Trichoderma*, dont *T. reesei*, inhibent divers agents phytopathogènes.

There is no evidence in the scientific literature indicating that *T. reesei* is a human pathogen. *T. reesei* strain ATCC 74252 is unlikely to cause infection in healthy or debilitated humans and is susceptible to major clinical antifungal drugs that could be used for treatment in the unlikely event of infection. Repeated exposure to commercial enzyme preparations produced by *T. reesei* and other *Trichoderma* species infrequently causes allergic reactions in humans.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *T. reesei* strain ATCC 74252 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and in industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses of this micro-organism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that 10 000–100 000 kg of *T. reesei* strain ATCC 74252, dry cell mass, were manufactured in Canada in 2008 for industrial uses.

Based on the information available, it is concluded that *T. reesei* strain ATCC 74252 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also concluded that *T. reesei* strain ATCC 74252 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *T. reesei* strain ATCC 74252 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

Considerations for follow-up

Because *T. reesei* strain ATCC 74252 is listed on the *Domestic Substances List*, its import into and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Given that *T. reesei* strain ATCC 74252 has the potential to

Aucune publication scientifique ne fait état de *T. reesei* comme agent anthropopathogène. Il est peu probable que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* infecte les humains en bonne santé ou affaiblis, et, dans la faible éventualité d'une infection, cette souche est sensible aux principaux médicaments antifongiques utilisés en milieu clinique pour ce type d'infection. L'exposition répétée à des préparations commerciales d'enzymes produites par *T. reesei* et d'autres espèces de *Trichoderma* cause rarement des réactions allergiques chez les humains.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques susmentionnées de la souche ATCC 74252 de *T. reesei* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine liés à son utilisation dans des produits de consommation ou commerciaux et les procédés industriels assujettis aux exigences de la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement attribuables au flux de déchets et l'exposition accidentelle des humains dans le milieu environnemental. Pour mettre à jour les données sur les utilisations courantes de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE et a publié un avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que 10 000 à 100 000 kg de la souche ATCC 74252 de *T. reesei*, en masse de cellules sèches, ont été fabriqués au Canada en 2008 à des fins industrielles.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi conclu que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Mesures de suivi envisagées

Puisque la souche ATCC 74252 de *T. reesei* est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Comme il existe un

produce paracelsin and other peptaibols, which were reported to be harmful to aquatic invertebrates and to mammalian cells, there is a potential risk to the environment. The production of paracelsin and other peptaibols is not thought to occur under the conditions of industry-standard submerged fermentation in which *T. reesei* ATCC 74252 is currently used, but could occur under other growth conditions, particularly in the fermentation of solid plant material and insoluble substrates. There is suspicion that new activities (new fermentation conditions) could lead to *T. reesei* strain ATCC 74252 meeting the criteria set out in paragraph 64(a) or (b) of CEPA. Therefore, the Government of Canada intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 112(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAC) provisions under subsection 106(3) of the Act apply with respect to this living organism.

A significant new activity can include an activity that is not currently occurring or an existing activity involving a different quantity or concentration, or occurring in different circumstances, that could affect the exposure pattern of the living organism. The SNAC provisions trigger an obligation for a person (individual or corporation) to provide, and for the Government to assess, specific information about a living organism when a person proposes to use the living organism in a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the living organism, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required.

The screening assessment for this living organism is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

risque potentiel que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* produise de la paracelsine et d'autres peptaïbols, lesquels ont été jugés nocifs pour les invertébrés aquatiques et les cellules de mammifères, il y a un risque potentiel pour l'environnement. On croit que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* ne produit pas de paracelsine et d'autres peptaïbols dans les conditions industrielles normalisées de fermentation en immersion actuellement employées pour cette souche, mais la production de ces substances pourrait survenir dans d'autres conditions de croissance, en particulier dans la fermentation du matériel végétal solide et des substrats insolubles. On soupçonne que de nouvelles activités (nouvelles conditions de fermentation) pourraient faire en sorte que la souche ATCC 74252 de *T. reesei* réponde aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement du Canada envisage de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi afin d'indiquer que les dispositions du paragraphe 106(3) relatives aux nouvelles activités s'appliquent pour cet organisme vivant.

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec l'organisme vivant dans le passé ou une activité courante avec des quantités ou des concentrations différentes ou dans des circonstances différentes, susceptibles d'avoir une incidence sur les profils d'exposition de l'organisme vivant. Les dispositions relatives aux nouvelles activités obligent une personne (individu ou corporation) à envoyer une déclaration de nouvelle activité et au gouvernement à évaluer les renseignements sur un organisme vivant lorsqu'une personne propose d'utiliser cet organisme vivant dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé évaluent les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisé dans la nouvelle activité proposée, l'organisme vivant présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine et, si tel est le cas, si des mesures de gestion des risques sont nécessaires.

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointment**Nomination**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated January 29, 2018/Instrument d'avis en date du 29 janvier 2018

Duncan, Kirsty

Minister of State to assist the Minister of Industry, Minister of State to assist the Minister of Canadian Heritage and Minister of State to assist the Minister of Employment and Social Development to be styled Minister of Science and Minister of Sport and Persons with Disabilities/Ministre d'État déléguée auprès du ministre de l'Industrie, ministre d'État déléguée auprès de la ministre du Patrimoine canadien et ministre d'État déléguée auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social devant porter le titre de ministre des Sciences et ministre des Sports et des Personnes handicapées

February 16, 2018

Le 16 février 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[8-1-o]

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Griffin, The Hon./L'hon. Susan A.

2018-102

Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Justice of Appeal/Juge d'appel
Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon
Judge/Juge

MacDonald, Diane

2018-103

Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique
Judge/Juge

Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Members/Conseillers

Allen, Christine

2018-73

Condon, Anne

2018-76

Déziel, Nancy

2018-78

Dodds, Karen

2018-72

El-Aneed, Anas

2018-75

Fisher, Brian D.

2018-77

Hudson, Zachary

2018-79

Kerr, Jeremy

2018-82

La Rochelle, Sophie

2018-83

McDonald, Tanya

2018-71

Muzyka, Douglas W.

2018-81

Mwaba, Misheck

2018-85

Seetzen, Helge

2018-84

Vessey, J. Kevin

2018-80

Sexton, Richard

2018-104

Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada Limitée
President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Tennier, Anne Maureen Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail President/Présidente	2018-100

February 16, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by Letters Patent under the Great Seal of Canada, bearing the date of February 15, 2018:

- Black, Robert (Rob), of Centre Wellington, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Deacon, Martha (Marty), of Waterloo, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

February 16, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[8-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across

Le 16 février 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 15 février 2018 :

- Black, Robert (Rob), de Centre Wellington, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Deacon, Martha (Marty), de Waterloo, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

Le 16 février 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[8-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux

the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	February 26, 2018
Director	First Nations Financial Management Board	March 12, 2018
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	
Chairperson	Social Security Tribunal	
Executive Director	Telefilm Canada	

provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Président(e) du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e) de la société	Société canadienne des postes	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Président(e)-Directeur(trice) général(e)	Société Radio-Canada	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	
Président(e)	Commission canadienne de sûreté nucléaire	26 février 2018
Conseiller(ère)	Conseil de gestion financière des Premières Nations	12 mars 2018
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	
Président(e)	Tribunal de la sécurité sociale	
Directeur(trice) général(e)	Téléfilm Canada	

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[8-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Premier(ère) dirigeant(e)	Autorité du Pont Windsor-Détoit	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[8-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at January 31, 2018

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	15.2	Bank notes in circulation.....	82,036.9
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	8,794.0	Government of Canada.....	25,264.1
Advances.....	—	Members of Payments Canada	500.2
Other receivables	<u>5.6</u>	Other deposits	<u>2,589.7</u>
	8,799.6		28,354.0
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	17,998.5	Other liabilities.....	<u>606.2</u>
Government of Canada bonds.....	83,532.7		
Other investments.....	<u>405.5</u>		
	101,936.7		<u>110,997.1</u>
Property and equipment	567.9	Equity	
Intangible assets.....	40.3	Share capital	5.0
Other assets	<u>134.9</u>	Statutory and special reserves.....	125.0
		Available-for-sale reserve	<u>367.5</u>
			<u>497.5</u>
	<u>111,494.6</u>		<u>111,494.6</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 14, 2018

Carmen Vierula

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 14, 2018

Stephen S. Poloz

Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 janvier 2018

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	15,2	Billets de banque en circulation	82 036,9
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 794,0	Gouvernement du Canada	25 264,1
Avances	—	Membres de Paiements Canada	500,2
Autres créances	5,6	Autres dépôts	<u>2 589,7</u>
	8 799,6		28 354,0
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	17 998,5	Autres éléments de passif	<u>606,2</u>
Obligations du gouvernement du Canada	83 532,7		110 997,1
Autres placements	<u>405,5</u>		
	101 936,7	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	567,9	Capital-actions	5,0
Actifs incorporels	40,3	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Autres éléments d'actif	<u>134,9</u>	Réserve d'actifs disponibles à la vente	<u>367,5</u>
			<u>497,5</u>
	<u>111 494,6</u>		<u>111 494,6</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 14 février 2018

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 14 février 2018

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain polyethylene terephthalate resin — Decisions*

On February 14, 2018, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) terminated the subsidy investigation with respect to certain polyethylene terephthalate resin (PET resin) exported to Canada from the Sultanate of Oman (Oman) by OCTAL SAOC FZC (Octal), and exported to Canada from the Islamic Republic of Pakistan (Pakistan) by Novatex Limited (Novatex) and originating in or exported from Pakistan by all other exporters, as the amounts of subsidy were insignificant.

On the same day, the CBSA, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, made a final determination of dumping with respect to certain PET resin originating in or exported from the People's Republic of China (China), the Republic of India (India), Oman and Pakistan, and a final determination of subsidizing with respect to certain PET resin originating in or exported from China and India.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

3907.61.00.00 3907.69.00.10 3907.69.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and it will make a finding by March 16, 2018. Provisional duties will continue to be applied on imports of dumped and subsidized subject goods until the CITT concludes its inquiry and issues its finding. However, provisional countervailing duties on imports of goods exported from Oman by Octal, and on imports of goods exported from Pakistan by Novatex and on imports of goods originating in or exported from Pakistan by all other exporters will no longer be collected and provisional countervailing duties paid or security posted on these goods during the provisional period will be returned.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping duty and/or countervailing duty will be applied to future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines résines de polyéthylène téréphtalate — Décisions*

Le 14 février 2018, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis fin au volet de l'enquête en subventionnement à l'égard de certaines résines de polyéthylène téréphtalate (résines PET) exportées au Canada du Sultanat d'Oman (Oman) par OCTAL SAOC FZC (Octal), et exportées au Canada de la République islamique du Pakistan (Pakistan) par Novatex Limited (Novatex) et originaires ou exportées du Pakistan par tous les autres exportateurs, puisque les montants de subvention sont minimaux.

Le même jour, l'ASFC, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, a rendu des décisions définitives de dumping à l'égard de certaines résines PET originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine), de la République de l'Inde (Inde), d'Oman et du Pakistan, et de subventionnement à l'égard de certaines résines PET originaires ou exportées de Chine et de l'Inde.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

3907.61.00.00 3907.69.00.10 3907.69.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale et rendra ses conclusions d'ici le 16 mars 2018. Les droits provisoires continueront d'être perçus sur les importations sous-évaluées et subventionnées des marchandises en cause jusqu'au moment où le TCCC clora son enquête et rendra ses conclusions. Cependant, les droits compensateurs provisoires sur les importations des marchandises exportées d'Oman par Octal, et sur les importations des marchandises exportées du Pakistan par Novatex et sur les importations des marchandises originaires ou exportées du Pakistan par tous les autres exportateurs ne seront plus imposés et les droits compensateurs provisoires perçus ou garantie déposée durant la période provisoire sur ces marchandises seront remboursés.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou assujetties à des droits compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#) or by contacting Mr. Richard Pragnell by telephone at 613-954-0032.

Ottawa, February 7, 2018

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[8-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#) ou en communiquant avec Monsieur Denis Chénier par téléphone au 613-952-7547.

Ottawa, le 7 février 2018

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[8-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106793342RR0001	BIG BROTHERS BIG SISTERS PRAIRIES TO PEAKS ASSOCIATION, INNISFAIL, ALTA.
106925829RR0002	CHURCH OF THE GOOD SHEPHERD, WOODSTOCK, ONT.
106931942RR0001	CLARENDON FOUNDATION (CHESHIRE HOMES) INC., EAST YORK, ONT.
106955933RR0001	ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL / VOLUNTEER ASSOCIATION OF THE MONTREAL MUSEUM OF FINE ARTS, MONTRÉAL (QC)
107406316RR0002	ELLICE FREE METHODIST CHURCH, BASHAW, ALTA.
107518722RR0001	JACK AND JILL CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL OF RIDGETOWN INC., RIDGETOWN, ONT.
107573297RR0001	KIWANIS CLUB OF WINNIPEG FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
107649410RR0001	LUPUS FOUNDATION OF ONTARIO, ST. CATHARINES, ONT.
107685786RR0001	MISSISSAUGA CHRISTIAN ACADEMY & DAYCARE, MISSISSAUGA, ONT.
108088212RR0001	MEAFORD CO-OPERATIVE PRESCHOOL INC., MEAFORD, ONT.
108165234RR0001	VALLEY COMMUNITY CHURCH OF GOD, DUNDAS, ONT.
118778786RR0001	AGUDATH ISRAEL CONGREGATION (BRANCH OF AGUDATH ISRAEL OF TORONTO), TORONTO, ONT.
118789007RR0001	ARCADIA WORLD PRAYER MINISTRY INC. / ARCADIA MAISON SPIRITUELLE DU MONDE INC., NOUVELLE-OUËST, QUE.
118790815RR0001	ARUNDEL CITIZENS HOME INC., ARUNDEL, QUE.
118834050RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION, LEEDS-GRENVILLE BRANCH, BROCKVILLE, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118837988RR0002	MOUNT ALVERNO RETREAT PROGRAMME, TORONTO, ONT.
118842046RR0001	CANADIAN CELIAC ASSOCIATION, HAMILTON CHAPTER, HAMILTON, ONT.
118850288RR0001	CHARLESTON BAPTIST CHURCH, MILL VILLAGE, N.S.
118857861RR0001	CHRISTIANS MEETING AT OXBOW SASK., OXBOW, SASK.
118864321RR0001	WINNIPEG CITIZEN ADVOCACY INC., WINNIPEG, MAN.
118874882RR0001	CONSERVATIVE MENNONITE FELLOWSHIP CHURCH, MILLBANK, ONT.
118875202RR0001	MID-WAY CHRISTIAN LEADERSHIP INC., CROSSFIELD, ALTA.
118880673RR0001	C.S.A.C. EDUCATION TRUST FOUNDATION, WATERLOO, ONT.
118930460RR0001	FRANCISCAN SISTERS OF THE ATONEMENT (DOMINION OF CANADA), EDMONTON, ALTA.
118932029RR0001	BANNON CHURCH ASSOCIATION LTD., SOMERVILLE, N.B.
118956234RR0001	HERB ISSLER MINISTRIES, KELOWNA, B.C.
119033769RR0001	MARPOLE OAKRIDGE AREA COUNCIL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
119066124RR0001	OKANAGAN MAINLINE OSTOMY ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, VERNON, B.C.
119072031RR0001	OTTAWA WEST LIONS CLUB WELFARE FUND, OTTAWA, ONT.
119122984RR0001	THE ROMNEY: TRINITY PASTORAL CHARGE, WHEATLEY, ONT.
119177350RR0002	ST. JAMES CHURCH, LUCAN, ONT.
119186674RR0002	ST. MARK'S ANGLICAN CHURCH, SAULT STE. MARIE, ONT.
119220341RR0001	THE CARING CUPBOARD, ST. THOMAS, ONT.
119229615RR0001	THE DEEP RIVER SCIENCE ACADEMY, DEEP RIVER, ONT.
119244523RR0001	THE MAURICE CODY RESEARCH FELLOWSHIPS TRUST, TORONTO, ONT.
119291755RR0001	WESLEY UNITED CHURCH, BAYFIELD, N.B.
122296049RR0001	COUTTS UNITED CHURCH, COUTTS, ALTA.
125593657RR0044	THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA 84 ASTRA SQUADRON, THUNDER BAY, ONT.
131688459RR0001	BEACHVILLE UNITED CHURCH, BEACHVILLE, ONT.
136327566RR0001	BIRTHRIGHT OF THUNDER BAY, THUNDER BAY, ONT.
140728841RR0001	THE FRIENDS OF SLEEPING GIANT, PASS LAKE, ONT.
140773417RR0001	FOUNTAIN OF LIFE CHRISTIAN MISSION (KING CITY), MISSISSAUGA, ONT.
805263753RR0001	ÉGLISE APOSTOLIQUE DE LA PENTECÔTE DU QUÉBEC / APOSTOLIC CHURCH OF PENTECOST OF QUÉBEC, BELOEIL (QC)
806588083RR0001	CHRISTIAN ONLINE MEDIA SOCIETY, LANGLEY, B.C.
807893649RR0001	RAINBOW MINISTRY, WINNIPEG, MAN.
808204895RR0001	CHANGING KIDS INC., LAKEFIELD, ONT.
808745293RR0001	KELOWNA CANADA DAY CONCERTS SOCIETY, KELOWNA, B.C.
813487824RR0001	MUUNGANO : PARTNERS FOR EDUCATION IN AFRICA, LONDON, ONT.
818912610RR0001	ST. ANDREW'S BURTON PASTORAL CHARGE, BURTON, B.C.
825541881RR0001	NATIONAL CHILDREN'S ORAL HEALTH FOUNDATION OF CANADA, TORONTO, ONT.
826751877RR0001	THE LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF PETERBOROUGH, PETERBOROUGH, ONT.
828969279RR0001	COUNSELLORS FOR AT RISK STUDENTS IN ONTARIO, ETOBICOKE, ONT.
830973251RR0001	RECYCLERIE BEAUHARNOIS-SALABERRY, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
831429709RR0001	REDEMPTION HILL CHURCH, ABBOTSFORD, B.C.
833371024RR0001	FONDATION DES AMIS DES GRANDS DOMAINES DE SILLERY, QUÉBEC (QC)
834347213RR0001	WEST CHAMPLAIN HEALTHY COMMUNITY CORPORATION, PEMBROKE, ONT.
839311628RR0001	IDLEWYLD CEMETERY, TESSIER, SASK.
840267405RR0001	HEIFER INTERNATIONAL CANADA, OSLER, SASK.
840325021RR0001	CAMP OHAHASEH, TYENDINAGA MOHAWK TERRITORY, ONT.
841099906RR0001	LIVING HOPE CHRISTIAN CHURCH ANIC, SCARBOROUGH, ONT.
843652777RR0001	UNITERRE CONFÉRENCES, MONTRÉAL (QC)
851199471RR0001	THE NATURALIZED HABITAT NETWORK, AMHERSTBURG, ONT.
852701721RR0001	GIVING IN ACTION SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
854373610RR0001	WALTER TOOKE CHARITABLE TRUST, MONTRÉAL, QUE.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
856553979RR0001	COCHRANE BLOCK PARENT PROGRAM, COCHRANE, ONT.
858152440RR0001	ST. CATHARINES BLIND BOWLERS, WELLAND, ONT.
859028276RR0001	GLOBAL BIBLE CHURCH, COQUITLAM, B.C.
859867194RR0001	ONE FIVE ONE OUTREACH ASSOCIATION, WEST KELOWNA, B.C.
862725868RR0001	KIDS CAMPS FOUNDATION CANADA, EDMONTON, ALTA.
863598165RR0001	THE AUXILIARY OF DAWSON COURT, THUNDER BAY, ONT.
863617908RR0001	AGUA MINISTRIES INC., PRINCE ALBERT, SASK.
863751970RR0001	VOICE OF MARANATHA MINISTRIES, ST. THOMAS, ONT.
864620992RR0001	KAMLOOPS CHAPTER – THE CANADIAN CELIAC ASSOCIATION, KAMLOOPS, B.C.
865654917RR0001	MEADOWVALE FIRST BAPTIST CHURCH, MISSISSAUGA, ONT.
865957534RR0001	ESTON OPEN DOOR HEALING CENTRE INC., ESTON, SASK.
866011646RR0001	JEWISH CANADIAN MILITARY ARCHIVES INC., MARKHAM, ONT.
866747488RR0001	LE CENTRE UNITAS, MONTRÉAL (QC)
868288978RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LYMPHOÈDE (1999) / LYMPHEDEMA ASSOCIATION OF QUEBEC (1999), MONTRÉAL (QC)
868295825RR0001	A WORD IN SEASON MINISTRIES, BRACEBRIDGE, ONT.
869619478RR0001	ESTERHAZY & DISTRICT ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING CORP., ESTERHAZY, SASK.
870522687RR0001	MARY A. TIDLUND CHARITABLE FOUNDATION, CANMORE, ALTA.
870616000RR0001	KIDS' ISSUES INC. / LES ENFANTS D'ABORD INC., TORONTO, ONT.
870838034RR0001	UNITARIAN UNIVERSALIST CHURCH OF SAINT JOHN INC., SAINT JOHN, N.B.
870896552RR0001	CHRÉTIENS RÉUNIS AU NOM DU SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST À MONTRÉAL, SAINT-ALEXANDRE (QC)
872033808RR0001	THE UNITED OSTOMY ASSOCIATION OF CANADA INC. – MIRAMICHI CHAPTER, MIRAMICHI, N.B.
874049422RR0001	FRIENDS OF MACAULAY HERITAGE PARK, PICTON, ONT.
875282014RR0001	EATING DISORDER SERVICES OF BRANT, BRANTFORD, ONT.
878985506RR0001	POINTE AU BARIL EMERGENCY RESPONSE TEAM, POINTE AU BARIL, ONT.
880244983RR0001	ASSOCIATION EPILEPSIE ABITIBI-TEMISCAMINGUE, ROUYN-NORANDA (QC)
880788153RR0001	LE LIEN DE VIE INC., QUÉBEC (QC)
885047969RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR L'APPRENTISSAGE CONTINUE / QUEBEC ASSOCIATION FOR LIFELONG LEARNING (Q.A.L.L.), MONTRÉAL (QC)
886295195RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-CHARLES BELL 3194, SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE (QC)
887007102RR0001	COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE SAINT-BERNARD ET SAINT-GRÉGOIRE, OTTAWA (ONT.)
887378263RR0001	KEVIN LAPA SCHOLARSHIP SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
887517191RR0001	EMCO EMPLOYEES' COMMUNITY CONTRIBUTIONS ORGANIZATION, LONDON, ONT.
887886216RR0001	VISA-ART, MAGOG (QC)
888435823RR0001	FRIENDS OF CANADIAN LIBRARIES (F.O.C.A.L.), SAULT STE. MARIE, ONT.
888933868RR0001	NUNAVUT HUNTERS INCOME SUPPORT TRUST, RANKIN INLET, NUN.
888953999RR0001	KINGSTON AND DISTRICT HEALTH AUXILIARY, GREENWOOD, N.S.
889006441RR0001	LE FONDS JONCAS, QUÉBEC (QC)
889543047RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-ROBERT-BELLARMIN, SAINT-ROBERT-BELLARMIN (QC)
889861597RR0001	MARY DONALDSON MEMORIAL TRUST FUND, REGINA, SASK.
890088842RR0001	PARISH OF SAINT GEORGE, SUNKEN LAKE, N.S.
890410046RR0001	FONDS EDUCATIONNEL BUTLER/STANBRIDGE EAST – THE BUTLER/STANBRIDGE EAST EDUCATIONAL FUND, BEDFORD (QC)
891281198RR0001	BELMONT ATHLETICS AND EXTRA-CURRICULAR SOCIETY, VICTORIA, B.C.
891455867RR0001	FIBROMYALGIA ASSOCIATION OF SASKATCHEWAN, SASKATOON, SASK.
891999039RR0001	GENDER ISSUES EDUCATION FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
892119447RR0001	REMOTE AREA MEDICAL VOLUNTEERS (CANADA), OTTAWA, ONT.
892229840RR0001	SAGE YOUTH – JEUNESSE SAGE, ASHTON, ONT.
892528597RR0001	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU HAUT ST-LAURENT, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892885922RR0001	TANSI TRANS CANADA TRAIL ASSOCIATION INC., FORT QU'APPELLE, SASK.
893253567RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF THE WILLIAM C. MOORE ESTATE, TORONTO, ONT.
893334763RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-LIBOIRE 3649, SAINT-LIBOIRE (QC)
894028778RR0001	WEMBLEY BAPTIST CHURCH, WEMBLEY, ALTA.
895370013RR0001	P.E.J.E. (PROJET D'ENTRAIDE DES JEUNES DE L'ESPOIR), LAVAL (QC)
896863370RR0001	LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF LAMBTON COUNTY, SARNIA, ONT.
898741624RR0001	THE BELIEVER'S MIRACLE AND HEALING CENTRE INC., ETOBICOKE, ONT.
899987929RR0001	WARKWORTH-PERCY HISTORICAL SOCIETY, WARKWORTH, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[8-1-o]

[8-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2017-022*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 11:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2017-022*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 11 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Customs Act</i>	
C. Keay Investments Ltd. dba Ocean Trailer Rentals v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	March 27, 2018
Appeal No.	AP-2017-031
Goods in Issue	Various models of highway trailer container chassis
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8716.39.30 as other trailers and semi-trailers for road tractors or for motor vehicles for the transport of goods, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8716.90.30 as parts for use in the manufacture of trailers and semi-trailers, as claimed by C. Keay Investments Ltd. dba Ocean Trailer Rentals.
Tariff Items at Issue	C. Keay Investments Ltd. dba Ocean Trailer Rentals—8716.90.30 President of the Canada Border Services Agency—8716.39.30

<i>Loi sur les douanes</i>	
C. Keay Investments Ltd. s/n Ocean Trailer Rentals c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	27 mars 2018
Appel n°	AP-2017-031
Marchandises en cause	Divers modèles de châssis de remorques porte-conteneurs
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8716.39.30 à titre d'autres remorques et semi-remorques pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8716.90.30 à titre de parties devant servir à la fabrication des remorques et semi-remorques, comme le soutient C. Keay Investments Ltd. s/n Ocean Trailer Rentals.
Numéros tarifaires en cause	C. Keay Investments Ltd. s/n Ocean Trailer Rentals — 8716.90.30 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8716.39.30

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Nouveau Americana DBA Nuevo Americana v. President of the Canada Border Services Agency	
Dates of Hearing	March 28 and 29, 2018
Appeal No.	AP-2017-004
Goods in Issue	Furniture — stools, chairs, desks, tables, benches, and entertainment units of various materials
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 and 9403.89.19 as furniture for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item Nos. 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 and 9403.89.90 as furniture other than for domestic purposes, as claimed by Nouveau Americana DBA Nuevo Americana.
Tariff Items at Issue	Nouveau Americana DBA Nuevo Americana — 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.89.90 President of the Canada Border Services Agency — 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10, 9403.89.19

[8-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Miscellaneous goods

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-052) from Canadyne Technologies Inc. (Canadyne), of Richmond, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. F7047-160033/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Fisheries and Oceans and the Canadian Coast Guard. The solicitation is for curtain booms and accessories. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Nouveau Americana s/n Nuevo Americana c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Dates de l'audience	28 et 29 mars 2018
Appel n°	AP-2017-004
Marchandises en cause	Meubles — tabourets, chaises, bureaux, tables, bancs et meubles de télévision en divers matériaux
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 et 9403.89.19 à titre de meubles pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 et 9403.89.90 à titre de meubles pour usages autres que domestiques, comme le soutient Nouveau Americana s/n Nuevo Americana.
Numéros tarifaires en cause	Nouveau Americana s/n Nuevo Americana — 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90, 9403.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10, 9403.89.19

[8-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Produits divers

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2017-052) déposée par Canadyne Technologies Inc. (Canadyne), de Richmond (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° F7047-160033/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Pêches et Océans et de la Garde côtière canadienne. L'invitation porte sur des barrages rideaux et accessoires. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au

International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 8, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Canadyne alleges that the financial evaluation criteria for option years two and three are vague, ambiguous, convoluted and incomplete, and do not contain all information necessary for bidders to prepare a price proposal.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 9, 2018

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 février 2018, d'enquêter sur la plainte.

Canadyne allègue que les critères d'évaluation financiers concernant les années optionnelles deux et trois sont vagues, ambigus, alambiqués et incomplets, et qu'ils ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires afin que les soumissionnaires puissent préparer une proposition de prix.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 février 2018

[8-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 9 and February 15, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 9 février et le 15 février 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Ethnic Channels Group	2018-0079-8	One America News Network	Across Canada / L'ensemble du Canada		March 14, 2018 / 14 mars 2018
Ethnic Channels Group	2018-0082-1	A Wealth of Entertainment	Across Canada / L'ensemble du Canada		March 14, 2018 / 14 mars 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
10070394 Canada Inc.	Commercial AM radio station / Station de radio AM commerciale	St. Catharines	Ontario	February 9, 2018 / 9 février 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-56	February 12, 2018 / 12 février 2018	Ebox Inc.		Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec
2018-57	February 14, 2018 / 14 février 2018	Bell Media Inc. / Bell Média inc.	CICZ-FM, CICX-FM, CJOS-FM and / et CICS-FM	Various locations / Diverses localités	Ontario
2018-64	February 15, 2018 / 15 février 2018	Golden West Broadcasting Ltd.	CJGY-FM	Grande Prairie	Alberta
2018-65	February 15, 2018 / 15 février 2018	Rogers Media Inc.	VICELAND	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[8-1-o]

[8-1-o]

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION**COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE**

BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909

TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES DE 1909

Recommendations on nutrient loading and its impacts in lakes Champlain and Memphremagog

Recommandations sur l'apport des nutriments et ses conséquences dans les lacs Champlain et Memphrémagog

The International Joint Commission (IJC) has released [initial work plans](#) relating to the reduction of nutrient loading and the causes of harmful algal blooms (HABs) in the Lake Champlain–Missisquoi Bay and Lake Memphremagog basins. The governments of Canada and the

La Commission mixte internationale (CMI) a publié des [plans de travail préliminaires](#) relativement à la réduction des causes des efflorescences algales nuisibles (EAN) dans le bassin du lac Champlain et de la baie Missisquoi et le bassin du lac Memphrémagog. Ces travaux ont été exigés

United States requested that the IJC undertake this work in a [reference letter](#) dated October 19, 2017.

The governments have asked the IJC to examine current programs and measures to address high nutrient levels and algal blooms, and to make recommendations on how to strengthen these efforts in both lakes. Algal blooms can foul shorelines, degrade water quality, and produce toxins that make people, wildlife and pets sick. As a result, recreational activities and local economies can be impacted.

Though both lakes eventually empty into the St. Lawrence River, they are in separate watersheds. Because of this and other differences between the two systems, the IJC will carry out the work as two distinct projects. The IJC will present its findings and recommendations to governments in fall 2019.

This work will complement existing activities regarding flooding in the Lake Champlain–Richelieu River basin, which are being conducted under a separate [reference letter](#) received from the governments in September 2016.

To learn more about the review of nutrient loading and impacts in lakes Champlain and Memphremagog, visit the [IJC website](#). Information on the International Lake Champlain–Richelieu river flooding study can be found on the [IJC website](#).

If you wish to receive updates regarding the IJC’s work on nutrient loadings and impacts in the Lake Champlain–Missisquoi Bay and Lake Memphremagog basins, including notices of opportunities for public comment, please send your contact information by email or regular mail to either secretary of the IJC.

Secretary, Canadian Section
234 Laurier Avenue West, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6K6
Email: Commission@ottawa.ijc.org

Secretary, United States Section
1717 H Street NW, Suite 835
Washington, DC 20440
Email: Commission@washington.ijc.org

The [International Joint Commission](#) was established under the *Boundary Waters Treaty of 1909* to help the United States and Canada prevent and resolve disputes over the use of the waters the two countries share. Its

par les gouvernements du Canada et des États-Unis en vertu d’une [lettre de renvoi](#) du 19 octobre 2017.

Les gouvernements ont demandé à la CMI d’examiner les programmes et les mesures en place pour s’attaquer aux niveaux élevés de nutriments et aux efflorescences algales, et de formuler des recommandations sur la manière d’intensifier ces efforts dans les deux lacs. Les efflorescences algales peuvent causer de mauvaises odeurs sur les rives, dégrader la qualité de l’eau et produire des toxines pouvant rendre malades les humains, les animaux sauvages et les animaux de compagnie. Par conséquent, elles peuvent nuire aux activités récréatives et aux économies locales.

Même si les deux lacs se déversent ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, ils se trouvent dans des bassins versants séparés. En raison de cela et d’autres différences entre les deux systèmes, la CMI effectuera les travaux sous la forme de deux projets distincts. La CMI présentera ses conclusions et recommandations aux gouvernements à l’automne 2019.

Ces travaux viendront compléter les activités existantes relativement aux inondations dans le bassin du lac Champlain et de la rivière Richelieu, qui sont menées en vertu d’une [lettre de renvoi](#) séparée reçue de la part des gouvernements en septembre 2016.

Pour en savoir plus sur l’examen des rejets de nutriments et de leurs répercussions dans les lacs Champlain et Memphremagog, consulter le [site Web de la CMI](#). Pour de plus amples renseignements relativement à l’étude internationale sur les inondations dans le bassin du lac Champlain et de la rivière Richelieu, consulter le [site Web de la CMI](#).

Si vous désirez recevoir des mises à jour concernant les travaux de la CMI portant sur l’apport des nutriments et ses conséquences dans les bassins du lac Champlain, de la baie Missisquoi et du lac Memphremagog, veuillez envoyer vos coordonnées par courriel ou par courrier à l’un ou l’autre des secrétaires de la CMI.

Secrétaire de la section canadienne
234, avenue Laurier Ouest, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6K6
Courriel : Commission@ottawa.ijc.org

Secrétaire de la section des États-Unis
1717 H Street NW, bureau 835
Washington, DC 20440
Courriel : Commission@washington.ijc.org

La [Commission mixte internationale](#) a été créée en vertu du *Traité des eaux limitrophes de 1909* pour aider les États-Unis et le Canada à prévenir et à résoudre les différends relatifs à l’utilisation des eaux qu’ils partagent. À la

responsibilities include investigating and reporting on issues of concern when asked by the governments of the two countries.

[8-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Jansen, Joe Peter)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Joe Peter Jansen, Parole Officer, Correctional Service of Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Mayor, Deputy Mayor, and Councillor for the Town of Gananoque, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

February 12, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[8-1-o]

demande des deux pays, elle s'occupe d'étudier certaines questions et d'en rendre compte.

[8-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Jansen, Joe Peter)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Joe Peter Jansen, agent de libération conditionnelle, Service correctionnel du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat avant et pendant la période électorale aux postes de maire, de maire suppléant et de conseiller de la ville de Gananoque (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 12 février 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[8-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN DIRECT INSURANCE INCORPORATED****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Canadian Direct Insurance Incorporated (“CDI”) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions on or after March 26, 2018, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by Belair Insurance Company Inc., against risks related to claims undertaken in respect of CDI’s policies in Alberta and British Columbia and in respect of unpaid claims in the Facility Association Residual Market and Risk Sharing Pool.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of CDI at the head office of CDI located at 700 University Avenue, Suite 1500A, Toronto, Ontario M5G 0A1, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request. All written requests must contain the policyholder’s name, policy number, and the full mailing address of the location to where the copy of the proposed assumption reinsurance agreement is to be sent. All written requests should be sent to the following address:

Attn.: Frédéric Cotnoir
700 University Avenue, Suite 1500A
Toronto, Ontario
M5G 0A1

Toronto, February 16, 2018

Frédéric Cotnoir
Secretary

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D’ASSURANCES CANADIENNE
DIRECTE INCORPORÉE****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE
PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que La Compagnie d’Assurances Canadienne Directe Incorporée (« CDI ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières, au plus tôt le 26 mars 2018, d’approuver sa réassurance, aux fins de prise en charge, auprès de la Compagnie d’assurance Belair Inc., contre les risques liés aux réclamations acceptées aux termes de ses polices en Alberta et en Colombie-Britannique et aux termes des réclamations non payées du fond commun de partage du risque et marché secondaire de la Facility Association.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée pourra être consultée pendant les heures normales de bureau par les titulaires de police de CDI au siège social de CDI situé au 700, avenue University, bureau 1500A, Toronto (Ontario) M5G 0A1, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera envoyée à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit. Une telle demande devra contenir le nom du ou de la titulaire de police, le numéro de la police et l’adresse postale à laquelle la copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée pourra être acheminée. Toute demande devra être acheminée à l’adresse suivante :

À l’attention de Frédéric Cotnoir
700, avenue University, bureau 1500A
Toronto (Ontario)
M5G 0A1

Toronto, le 16 février 2018

Le secrétaire
Frédéric Cotnoir

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Certain polyethylene terephthalate resin — Decisions	718
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	719
Canadian International Trade Tribunal	
Appeals	
Notice No. HA-2017-022	722
Inquiry	
Miscellaneous goods	723
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Administrative decisions	725
Decisions	725
* Notice to interested parties	724
Part 1 applications	725
International Joint Commission	
Boundary Waters Treaty of 1909	
Recommendations on nutrient loading and its impacts in lakes Champlain and Memphremagog	725
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Jansen, Joe Peter)	727

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada	
Statement	
Statement of financial position as at January 31, 2018.....	715
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 112(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to the living organism <i>Trichoderma reesei</i> ATCC 74252	664

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the — <i>Continued</i>	
Fisheries Act	
Notice respecting the Administrative Agreement between the Government of New Brunswick and the Government of Canada regarding the administration of the Wastewater Systems Effluent Regulations in New Brunswick.....	671
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of three substances in the Fatty Amides Group — 13-docosenamide, (Z)- (erucamide), CAS RN 112-84-5; 9-octadecenamide, (Z)- (oleamide), CAS RN 301-02-0; and isooctadecanoic acid, reaction products with tetraethylenepentamine (IODA reaction products with TEPA), CAS RN 68784-17-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	688
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Arthrobacter globiformis</i> (<i>A. globiformis</i>) strain ATCC 8010 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	693
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Bacillus circulans</i> (<i>B. circulans</i>) strain ATCC 9500 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	695
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Bacillus megaterium</i> (<i>B. megaterium</i>) strain ATCC 14581 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	697

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — <i>Continued</i>	
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Cellulomonas biazotea</i> (C. biazotea) strain ATCC 486 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	700
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Chaetomium globosum</i> (C. globosum) strain ATCC 6205 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	702
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Micrococcus luteus</i> (M. luteus) strain ATCC 4698 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	704
Publication of final decision after screening assessment of a living organism — <i>Trichoderma reesei</i> (T. reesei) strain ATCC 74252 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	707
Industry, Dept. of	
Appointments.....	711
Senators called.....	712
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	712

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Direct Insurance Incorporated Assumption reinsurance agreement.....	728
--	-----

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	717
---	-----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Compagnie d'Assurances Canadienne Directe Incorporée (La) Convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	728
---	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 janvier 2018.....	716
---	-----

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	712
-----------------------------------	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à l'organisme vivant Trichoderma reesei ATCC 74252.....	664
---	-----

Loi sur les pêches

Avis concernant l'Entente administrative entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada relative à l'administration du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées au Nouveau-Brunswick	671
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de trois substances du groupe des amides d'acides gras — le (Z)-docos-13-énamide (l'érucamide), NE CAS 112-84-5; l'oléamide, NE CAS 301-02-0 et l'acide iso-octadécanoïque, produits de réaction avec la tétra-éthylèpentamine (produits de réaction de l'AIOD avec la TEPA), NE CAS 68784-17-8 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	688
--	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite] Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 486 de Cellulomonas biazotea (C. biazotea) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	700
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 4698 de Micrococcus luteus (M. luteus) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	704
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 6205 de Chaetomium globosum (C. globosum) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	702
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 8010 d'Arthrobacter globiformis (A. globiformis) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	693
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 9500 de Bacillus circulans (B. circulans) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	695

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite]	
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 14581 de <i>Bacillus megaterium</i> (B. megaterium) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	697
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 74252 de <i>Trichoderma reesei</i> (T. reesei) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	707
Industrie, min. de l'	
Nominations	711
Sénateurs appelés.....	712

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certaines résines de polyéthylène téréphtalate — Décisions	718

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	719

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Jansen, Joe Peter)	727

Commission mixte internationale

Traité des eaux limitrophes de 1909	
Recommandations sur l'apport des nutriments et ses conséquences dans les lacs Champlain et Memphrémagog.....	725

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	724
Décisions	725
Décisions administratives.....	725
Demandes de la partie 1	725

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels	
Avis n° HA-2017-022	722
Enquête	
Produits divers	723

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	717
---	-----

* Cet avis a déjà été publié.